SAMEDI 6 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N. 8134. SAMEDI 6 AOUT 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Remplacé mineur; solidarité; prescription; interruption. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Faillite; dation en paiement; séparation de biens; reprises de la femme; nullité. — *Cour impériale de Lyon* (4e ch.) : Référé; excès de pouvoir; incompétence; appel; annulation. — *Cour impériale de Riom* (1re ch.) : Hypothèque; délaissement; contrat judiciaire. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Publicité par les journaux; *les Principales adresses;* concurrence déloyale.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Capitaine d'habillement; altération des registres comptables; faux en écriture authentique et publique; présence des juges à l'audience; constatation. — Délit de presse; insertion; omission; bonne foi. — Abus de blanc-seing; commencement de preuve par écrit; preuve testimoniale; acte de société. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Tentative d'extorsion de titre; complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La Réparatrice, société pour l'entretien et la réparation des toitures; escroqueries. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Vol de munitions de guerre dans les magasins de l'Etat; fort de Montrouge.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal de Bow-Street* : Projet d'assassinat conçu par un Français sur la personne de l'Empereur des Français; deux lettres écrites au prince de Joinville.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 23 juin.

REMPLACÉ MINEUR. — SOLIDARITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Le mineur qui a comparu dans le contrat de remplacement militaire passé à son profit par son père, peut être obligé au paiement intégral du prix de remplacement, même plus de trente ans après le contrat, quoique le père s'y fût seul obligé; et l'interruption de prescription contre le père est opposable au fils.

Par acte authentique du 21 octobre 1809, Joseph Lerare s'est engagé à remplacer au service militaire, moyennant un prix de 3,000 francs, Philémon Hautefeuille, fils mineur de Denis Hautefeuille, cultivateur dans le département du Loiret. Hautefeuille père était partie dans l'acte, et pour raison du prix de remplacement de son fils, s'obligeait personnellement à servir à Joseph Lerare, ou à ses parents, une rente perpétuelle de 150 fr.

Le remplaçant remplit fidèlement ses engagements, Hautefeuille père servit de son côté exactement la rente pendant quatorze ans.

En 1823, le 21 février, Hautefeuille fils remboursa intégralement à son père le prix de son remplacement en principal et arrérages, et en reçut une quittance notariée.

Le 10 juin de la même année 1823, Hautefeuille père faisait avec la mère de Joseph Lerare un arrêté de compte duquel il résultait qu'il ne devait plus à ce dernier qu'une somme de 2,100 fr., et promettait, en conséquence, de servir désormais une rente de 105 fr.

Cette obligation fut scrupuleusement remplie jusqu'au décès de Denis Hautefeuille, le 9 octobre 1830. Il laissait six enfants. Le dernier d'entre eux fut seul chargé par le partage du service de la rente, et la paya, en effet, jusqu'en 1848, où il mourut insolvable. Alors le service de la rente fut interrompu, et, en 1851, M. Lerare fit sommation à tous les héritiers de Denis Hautefeuille, parmi lesquels se trouvait le remplacé, Philémon Hautefeuille (représenté aujourd'hui par son fils Amable Hautefeuille), d'avoir à se trouver chez Me Finot, notaire à Versailles, pour consentir un titre nouvel de la rente dont le titre originaire avait plus de vingt-huit ans de date.

Devant le notaire, une difficulté s'éleva sur l'étendue de l'obligation qui pesait sur Amable Hautefeuille fils et représentant du remplacé. Ne devait-il, comme les autres enfants de Denis Hautefeuille, s'engager que pour sa part héréditaire dans la succession de ce dernier? ou, au contraire, était-il tenu pour le tout comme représentant son père Philémon et personnellement obligé à payer le prix du remplacement?

Les parties ne purent tomber d'accord sur ce point, et la difficulté fut portée devant la 3e chambre du Tribunal de la Seine, qui, par jugement du 23 mars 1852, statua en ces termes :

« Attendu que Hautefeuille père s'est obligé, par l'acte du 21 octobre 1809, à payer à Lerare une rente perpétuelle de 150 fr., pour prix du remplacement de Philémon Hautefeuille, son fils mineur;

« Attendu que par le fait dudit contrat de remplacement, Philémon Hautefeuille fils est devenu débiteur pour le tout du paiement de ladite rente et de toutes les autres stipulations du contrat;

« Attendu que les conventions qui ont pu avoir lieu entre Hautefeuille père et son fils, quant audit paiement, ne peuvent être opposées à Lerare qui y est demeuré complétement étranger;

« Attendu que si un intervalle de plus de trente ans s'est écoulé depuis l'acte de 1809 jusqu'à la demande actuelle, la prescription néanmoins n'a pas été acquise au profit de Philémon Hautefeuille et de sa succession; qu'effet, par un acte notarié du 10 juin 1823, Hautefeuille père a fait un arrêté de compte avec la veuve Lerare, mandataire de son fils, et que, depuis cette époque, il est constant que la rente a été payée sans interruption suffisante pour acquérir la prescription; qu'il a même été payé sur le capital une somme qui l'a réduit à 2,100 fr., en sorte que la rente n'est plus maintenant que de 105 francs;

« Qu'il résulte de ces faits que la prescription a été interrompue à l'égard de tous les débiteurs et par conséquent à l'égard de Hautefeuille fils, aux termes de l'art. 2249 du Code Napoléon, d'après lesquels la reconnaissance de la dette par l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous;

Déclare Amable-Philémon Hautefeuille tenu pour la totalité de ladite rente, et les cohéritiers de Hautefeuille père tenus chacun pour la portion dont ils amendent dans sa succession; ordonne que le titre nouvel sera consenti par eux dans les termes ci-dessus fixés.

Appel par Amable Hautefeuille.

Me Braulart, son avocat, soutient qu'il ne peut être tenu que comme héritier de l'aïeul Denis Hautefeuille et seulement pour sa part héréditaire. Philémon Hautefeuille n'a jamais été personnellement engagé. En supposant que le fait même du remplacement eût mis à sa charge l'obligation d'en payer le prix, cette obligation serait aujourd'hui prescrite. On oppose comme ayant opéré une interruption de prescription l'arrêté de compte et la reconnaissance de 1823. Mais Philémon Hautefeuille est resté complètement étranger à cet acte qui ne pourrait lui être opposé que s'il s'agissait d'une dette solidaire. Or, quelque étendue qu'on donne à sa prétendue obligation, résultant de ce qu'il aurait profité du remplacement, il est impossible d'y voir une obligation solidaire. La solidarité ne se présume pas. Elle est ou légale ou conventionnelle.

En dehors des cas textuellement prévus par la loi ou par une convention explicite, il ne peut pas exister de solidarité. Il y a sans doute des obligations qu'il est facile de confondre avec les obligations solidaires, en ce qu'elles en affectent quelques caractères, mais qui n'entraînent pas les conséquences rigoureuses attachées à la solidarité. Par exemple, toutes les fois qu'il y a des auteurs d'un quasi-délit, il faut reconnaître que chacun d'eux est obligé à la réparation intégrale du préjudice causé, et que le paiement fait par l'un d'eux libère tous les autres; en un mot, c'est une obligation *in solidum*, mais non pas une obligation solidaire, qui ne peut exister sans convention ou sans texte de loi. Que plusieurs parties chargent un notaire de la rédaction d'un acte, cet officier aura pour le paiement du prix une action solidaire, parce qu'il a été leur mandataire, et que la loi donne une action de cette nature au mandataire chargé par plusieurs mandants d'une affaire commune (article 2002); si au contraire il s'agit d'un avoué qui a obtenu contre la partie adverse la distraction des dépens, nul doute que cet officier ministériel n'ait contre cette partie et contre son propre client une action *in solidum* pour faire payer la totalité; mais s'il néglige de poursuivre l'un des deux, s'il laisse s'accomplir le temps nécessaire pour la prescription, il n'aura plus d'action que contre l'autre, parce qu'il n'y avait ni mandat ni solidarité soit légale, soit conventionnelle, et que l'article 2249 est inapplicable.

Me Braulart cite dans ce sens l'opinion de M. Rodière dans son *Traité de la solidarité et de l'indivisibilité*, et M. Marcadé, sur l'article 2239.

Pour l'intimé, Me Gressier, après avoir établi en principe et avec la jurisprudence que le remplacé, quoique mineur, est tenu pour le tout envers le remplaçant, a soutenu que la distinction entre les obligations solidaires et les obligations *in solidum* était une subtilité moderne à laquelle il n'y avait pas lieu de s'arrêter; qu'il y avait solidarité entraînant toutes les conséquences prévues par la loi dès que, suivant l'article 1200 du Code Napoléon, les débiteurs sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

D'ailleurs, dans l'espèce, M. Philémon Hautefeuille, en figurant au partage qui, après la mort du chef de la famille, a reconnu l'existence de la dette, a fait un acte interruptif de prescription.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance et en a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 29 avril.

FAILLITE. — DATION EN PAIEMENT. — SÉPARATION DE BIENS. — REPRISES DE LA FEMME. — NULLITÉ.

Est nulle la dation en paiement d'objets mobiliers faite par le mari à sa femme pour la remplir de ses reprises, liquidées par un jugement de séparation de biens postérieur à l'ouverture de la faillite, surtout lorsque la femme a dû nécessairement connaître le mauvais état des affaires de son mari. (Code de commerce, art. 446, 447.)

Le Tribunal de commerce d'Angoulême avait jugé le contraire, le 22 novembre 1852, dans les termes suivants :

« ..... Attendu, en ce qui concerne la demande de la dame Rochais, qu'elle tend à ce qu'elle soit reconnue propriétaire des objets mobiliers que son mari lui a cédés, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500 fr., en paiement de ses reprises, par l'acte de liquidation du 21 février 1851, et que, de la part de la faillite, il est prétendu que ce paiement de reprises est frappé de nullité par les dispositions de l'article 446 du Code de commerce;

« Attendu, à cet égard, que la dame Rochais a été séparée de biens, par jugement en date du 20 janvier 1851, et que c'est en exécution de ce jugement qu'elle a fait procéder immédiatement au paiement de ces reprises;

« Attendu qu'en agissant ainsi, elle a agi conformément aux prescriptions de la loi, qui veut que tout jugement de séparation soit immédiatement suivi du paiement réel des reprises de la femme, et qu'en lui vendant des meubles en paiement, le mari s'est aussi conformé aux exigences de la loi;

« Attendu que François Grataud a été déclaré en état de faillite, postérieurement au jugement qui a prononcé la séparation de biens et à la liquidation des reprises de sa femme (plus d'une année après), et que l'ouverture de cette faillite a été reportée à une époque antérieure;

« Attendu que, si la loi commerciale frappe de nullité les paiements faits autrement qu'en espèces et effets de commerce, depuis l'époque déterminée pour l'ouverture de la faillite, cette disposition ne peut concerner que les paiements faits volontairement par le débiteur failli;

« Qu'elle ne saurait être applicable à l'espèce actuelle, où la vente du mobilier n'a été que l'exécution d'un paiement ordonné par la loi et par le Tribunal, et effectué en conformité des dispositions du Code civil;

» Qu'en effet, la femme avait le droit ou d'accepter la dation en paiement, et, dans ce cas, la reprise qu'elle exerce ne peut être considérée comme un paiement fait par un commerçant, ou de la refuser, et alors elle pouvait poursuivre la vente du mobilier pour en percevoir le prix; et alors, il est évident que, dans ce cas, la faillite n'aurait rien à réclamer, et que, par conséquent, l'attribution de mobilier qui lui a été faite est régulière et légale, puisqu'il n'est pas articulé que ce mobilier lui ait été laissé à vil prix;

« Attendu, au surplus, que la femme, même dans le cas de renonciation, a un privilége sur le mobilier de la communauté pour le paiement de ses reprises;

« Qu'en effet, la communauté ne reçoit en propre qu'à titre de dépôt, pour les lui restituer plus tard intégralement; que cela résulte de l'art. 1493 du Code Nap., qui lui accorde un droit de reprise; d'où il suit qu'elle ne peut être considérée comme une simple créancière ordinaire, et que, par conséquent, la faillite est sans intérêt à critiquer l'attribution qui a été faite à Marie Rochais, puisque, l'acte fût-il annulé, celle-ci aurait encore son droit de privilége à exercer sur le mobilier... ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que Marie Rochais est propriétaire, en nue-propriété, des objets mobiliers détaillés dans sa requête; ordonne que ces objets mobiliers seront distraits de l'actif de la faillite, etc. »

Appel par le syndic de la faillite Grataud. Il soutient que les termes de l'article 446 du Code de commerce sont absolus et n'autorisent aucune distinction au profit de la femme; que les dations en paiement à elle faites par son mari failli tombent sous les prohibitions de la loi, aussi bien que celles que ce dernier aurait pu faire à des tiers, etc., etc.

Voici l'arrêt :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de régler les droits d'une femme à l'encontre des créanciers de son mari, tombé en état de faillite; qu'en effet, l'époque de l'ouverture de la faillite Grataud a été fixée par le Tribunal de commerce au 16 juillet 1850, tandis que le jugement de séparation de biens est du 29 janvier 1851, et l'acte de liquidation des droits et reprises du 21 février suivant;

« Attendu que le Code de commerce a dérogé pour ce cas aux règles ordinaires posées par le Code Napoléon au titre du contrat de mariage;

« Attendu que la dation en paiement du mobilier désigné dans l'acte de liquidation du 21 février 1851 ne peut être maintenue en présence des dispositions de l'article 560 du Code de commerce, qui n'autorise la femme à reprendre que les effets mobiliers non tombés en communauté qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont échus depuis par succession ou donation, et encore à la charge de prouver leur identité par inventaire ou tout autre acte authentique; que la femme Grataud n'est nullement dans le cas prévu par cet article;

« Attendu qu'en vain l'épouse Grataud cherche à se prévaloir de cette circonstance que la dation en paiement serait intervenue avant le jugement déclaratif de la faillite;

« Attendu qu'elle doit, sous ce rapport, subir l'application des articles 445 et 446 du Code de commerce; que le premier de ces articles déclare nul et sans effet tout paiement fait par le failli, même pour dettes échues, autrement qu'en espèces ou effets de commerce, lorsque le paiement a eu lieu depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de l'ouverture de la faillite; qu'ainsi, en considérant la dette de Grataud envers son épouse comme échue par suite du jugement de séparation de biens, le paiement en objets mobiliers ne pourrait se maintenir;

« Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 447 du même Code, tous autres paiements faits pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux passés par le failli après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de la faillite, peuvent être annulés par le juge, si ceux qui ont traité avec le failli avaient connaissance de la cessation de ses paiements;

« Attendu que la femme est présumée connaître mieux que qui que ce soit la situation de son mari; que, dans l'espèce, il n'est point possible de douter de la connaissance qu'en avait la femme Grataud, puisque c'est précisément le désordre des affaires de son mari qui l'a déterminée à former sa demande en séparation de biens;

« Attendu que la sagesse et la prudence du législateur ont voulu sauvegarder les intérêts des créanciers contre les moyens frauduleux qu'il serait facile aux époux de concerter entre eux au préjudice de la masse, et que la Cour, en repoussant les prétentions de l'épouse Grataud, ne fait qu'appliquer la loi dans son texte comme dans son esprit...;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le syndic de la faillite Grataud du jugement rendu le 22 novembre 1852 par le Tribunal de première instance d'Angoulême, met ledit jugement au néant; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la dation en paiement d'objets mobiliers consentie par Grataud à son épouse, par l'acte du 21 février 1851, au rapport de Me Gautier, notaire à Hiersac; déclare, en conséquence, les époux Grataud non recevables, en tout cas mal fondés dans la demande en remise des effets mobiliers dont le syndic est détenteur, etc. »

(Conclusions de M. Darnis, avocat-général; plaidants, Mes Guimard et Girard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 4 juillet.

RÉFÉRÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — ANNULATION.

Le juge du référé est incompétent pour statuer sur une demande tendant à faire vendre des actions industrielles dépendant d'une communauté ou d'une succession pour le partage desquelles les parties sont en instance, alors surtout que la demande ne présente aucune urgence.

Il y a lieu, dans ce cas, de procéder par voie de demande incidente devant le Tribunal saisi de l'instance en partage.

Voici dans quels termes se trouvait conçue l'ordonnance attaquée devant la Cour :

« Attendu que, par leur contrat de mariage, reçu Me Androt, notaire à Rohanne, le 26 novembre 1810, le sieur Chabal et la dame Marie-Anne Eustache, son épouse, ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts;

« Attendu que, par son testament olographe, en date du 17 avril 1842, déposé le 10 juillet 1851 dans les minutes de Me Guirault, notaire à Charlieux, en vertu d'une ordonnance rendue le 9 du même mois, par M. le président du Tribunal de Rohanne, et enregistrée ledit jour 10 juillet, par M. Rochier, receveur à Charlieux, aux droits de 5 fr. 50 c., la dame Chabal, née Eustache, a donné à son mari : 1° en propriété, pour en jouir et disposer comme bon lui semblerait, tout le mobilier meublant qu'elle délaisserait; 2° et la jouissance, pendant la vie de son mari, de toute sa fortune, telle qu'elle se trouverait à son décès, et sans qu'il soit obligé d'en donner caution;

« Attendu que ladite dame Chabal est décédée le 8 juillet 1851, ne laissant ni ascendant, ni descendant, et que sa succession, sauf les dispositions testamentaires sus-rappelées, doit revenir : 1° pour une moitié à ses parents les plus proches dans la ligne paternelle, qui sont : Joseph Duc, Guillaume Duc et demoiselle Agathe Miard; 2° et pour l'autre moitié à ses parents les plus proches de la ligne maternelle, qui sont : Charles Sorret, Etienne-Claudine Sorret, femme Mouguin, demoiselle Louise-Elisabeth Sorret, célibataire majeure, rentière à Morigny (Saône-et-Loire), et Benoît-Marie Sorret, rentier à Morigny;

« Attendu qu'il a été procédé à l'inventaire des facultés mobilières délaissées par la dame Chabal, soit dans son domicile à Lyon, soit dans la maison de campagne qu'elle habitait à Saint-Nizier-sous-Charlieux;

« Attendu que de la communauté ayant existé entre les mariés Chabal et Eustache dépendent entre autres biens : 1° dix actions de la société anonyme des fonderies et forges de l'Hormes, portant les nos 9,491, etc.; 2° quatre certificats d'inscriptions nominatives, d'une action chacune, dans la compagnie des mines de la Loire, portant les nos 4,111, 4,112, etc., dix certificats d'inscriptions nominatives, de cinq actions chacune, de la même compagnie des mines de la Loire, portant les nos 2,031, 2,032, etc.;

« Attendu que toutes ces actions sont arrivées aujourd'hui à un taux très élevé, et qu'il est convenable d'en opérer la réalisation en espèces;

« Attendu que le produit de la vente desdites actions revient pour une moitié à Louis Chabal; quant à l'autre partie, elle appartient, pour la nue-propriété, aux héritiers de la dame Chabal; et pour l'usufruit, au sieur Chabal lui-même; et que dans l'intérêt de tous, il y a lieu de placer cette moitié en rente sur l'Etat;

« Attendu que les parties ne se présentant pas, laissent justement présumer qu'elles n'ont rien à opposer à la demande du sieur Chabal;

« Par ces motifs, nous président, statuant en état de référé, disons et prononçons que le sieur Louis Chabal est autorisé à faire vendre immédiatement la totalité des actions sus-désignées, et que cette vente sera faite au cours du jour, par le ministère du syndic des agents de change près la Bourse de Lyon, en présence des parties intéressées ou elles dûment appelées; disons que le prix qui en proviendra sera versé, jusqu'à concurrence de la moitié, dans les mains de Louis Chabal, et que l'autre moitié sera de suite employée par l'agent de change en acquisition de rentes 3 p. 100 sur l'Etat, qui seront inscrites au profit du sieur Chabal pour l'usufruit, et au profit des héritiers de la dame Chabal pour la nue-propriété. »

Appel est interjeté de cette ordonnance.

Me Roche rappelle que le juge du référé n'est compétent que lorsqu'il y a urgence et lorsque la décision qu'on sollicite de lui ne porte que sur une mesure provisoire et ne fait aucun préjudice au principal (article 809 du Code de procédure).

Dans l'espèce, dit-il, il s'agissait de savoir si le sieur Chabal était fondé à demander qu'il fût procédé à la vente des actions dans la compagnie de l'Hormes et dans la compagnie des mines de la Loire, dépendant de la communauté et de la succession, pour le partage desquelles les parties étaient en instance devant le Tribunal.

Or, en premier lieu, la décision de cette demande ne présentait pas une telle urgence, qu'elle dût être enlevée au Tribunal saisi de la demande en partage, pour la soumettre au juge du référé, et la preuve de l'absence de cette urgence résulterait même de l'inaction dans laquelle le sieur Chabal était resté depuis le décès de sa femme et de l'inaction dans laquelle il est encore resté depuis l'ordonnance du 8 janvier 1853, dont il n'a fait faire la signification que le 29 avril suivant.

En second lieu, la question de savoir si le sieur Chabal était fondé à réclamer la vente des actions industrielles formait un litige dont la décision ne pouvait appartenir au juge des référés; cette question se trouvait irrévocablement tranchée par l'ordonnance de référé, tandis qu'elle ne peut l'être que par le Tribunal.

Au surplus, le Tribunal n'aurait pas pu lui-même ordonner la vente desdites actions; en effet, aux termes de l'article 826 du Code Napoléon, la vente des biens meubles dépendant d'une succession ou d'une communauté ne peut avoir lieu que dans le cas où il y a des créanciers surgissants ou opposants, ou lorsque la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, circonstances qui n'existaient pas dans la cause.

Me Thibaudier a soutenu le bien jugé.

La Cour a annulé l'ordonnance attaquée par l'arrêt suivant :

« Attendu que le juge du référé n'est compétent qu'en cas d'urgence et lorsque la décision à intervenir ne doit faire aucun préjudice au principal;

« Attendu que, dans la cause, Chabal demandait au président du Tribunal civil de Lyon l'autorisation de procéder à la vente de diverses actions, dans les compagnies de l'Hormes et de la Loire, dépendant de la communauté et de la succession, pour le partage desquelles les parties étaient en instance; qu'une demande de cette nature ne présentait aucune urgence et qu'elle ne pouvait être accueillie sans faire préjudice au principal, puisqu'elle avait pour résultat de priver les cohéritiers ou copartageants du droit de demander leur part en nature, droit qui, cependant, leur est assuré par l'article 826 du Code Napoléon, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu de recourir à la voie du référé;

« Attendu que si Chabal se croyait fondé dans la prétention par lui émise, c'était par demande incidente qu'il devait procéder, conformément à l'article 337 du Code de procédure, qu'alors le Tribunal qui devait connaître du fond se trouvait régulièrement saisi du débat;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par les ordonnances de référé des 8 janvier et 12 mars 1853 et qu'elles sont annulées, les parties étant renvoyées à se pourvoir;

« Condamne Chabal aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

HYPOTHÈQUE. — DÉLAISSEMENT. — CONTRAT JUDICIAIRE.

Le délaissement par hypothèque fait au greffe ne forme point de contrat judiciaire entre l'acquéreur et le vendeur tant qu'un jugement n'a point donné acte de ce délaissement et ne l'a pas validé.

Le vendeur peut, même après le délaissement fait au greffe par l'acquéreur à qui une sommation hypothécaire avait été adressée, forcer celui-ci à maintenir le contrat d'acquisition, en offrant une caution pour le garantir des suites de l'action hypothécaire.

Tous les frais occasionnés par l'exercice de l'action hypothécaire doivent rester à la charge du vendeur.

Le 10 juillet 1847, Jean-Baptiste Sillaume et Thérèse Pinguet, son épouse, ont, par l'entremise du sieur Gauthier, banquier à Gannat, leur fondé de pouvoirs, vendu à Jean-Baptiste Durand un corps de bâtiment situé à Vernusse, moyennant la somme de 3,000 fr., stipulée payable aux vendeurs la moitié dans deux ans et l'autre moitié dans quatre ans, avec intérêts à compter du jour de l'acte payables chaque année.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Gannat le 22 novembre suivant, et le conservateur a délivré un état des inscriptions grevant les biens vendus, qui constate l'existence de quatre inscriptions formant ensemble une somme principale de 26,302 fr., au profit de MM. Charbonnel, Bonneau, Thévenin et Gauthier.

Après un commandement signifié aux époux Sillaume de lui payer une somme de 2,511 fr. 10 c., le sieur Gauthier, leur créancier de cette somme, fit le 10 décembre 1848, au sieur Jean-Baptiste Durand, en qualité de tiers-détenteur de l'immeuble grevé de son hypothèque, la sommation prescrite par l'article 2169 du Code Napoléon.

Le 10 janvier suivant, Jean-Baptiste Durand a déclaré aux époux Sillaume qu'il avait l'intention de delaisser les immeubles par lui acquis.

Le 12 du même mois, Durand a en effet opéré le délaissement, conformément aux dispositions de l'article 2174 du Code Nap., afin d'éviter les poursuites hypothécaires des créanciers inscrits des époux Sillaume, mais en se réservant tous ses droits et actions contre ces derniers.

Cette déclaration a été signifiée, à la requête de Durand, tant aux mariés Sillaume qu'aux créanciers inscrits sur les immeubles vendus, sans que Durand, après cette formalité, se soit mis en mesure de se faire donner acte, par le Tribunal de Gannat, de son délaissement, et de faire, par suite, nommer un curateur à ce délaissement, contre lequel les poursuites auraient pu être dirigées.

Il a été articulé, en outre, que Durand avait continué depuis cette époque de jouir des objets vendus; que le métayer qu'il avait placé dans les bâtiments n'en était sorti qu'au milieu de novembre 1850, après la mort de Durand; qu'en outre, le reste des fumiers qui se trouvaient dans la cour avait été enlevé par les ordres de la veuve et des héritiers Durand, et qu'on avait même enlevé les planches qui couvraient une maillerie à chauvre et celles qui étaient sur les hangars.

Le 5 septembre 1849, les époux Sillaume ont fait faire à Durand commandement de payer, en leur acquit, au sieur Charbonnel, leur premier créancier inscrit, la somme de 1,800 fr., faisant la moitié du prix échu de la vente du 10 juillet 1847.

Par requête, ordonnance et exploit des 2 et 5 octobre 1849, Durand a formé opposition aux poursuites dirigées contre lui, et il a fait assigner les époux Sillaume devant le Tribunal civil de Gannat pour voir déclarer valable le délaissement du 12 janvier, voir dire qu'il lui serait donné acte par le Tribunal de ce délaissement; ce faisant, qu'il serait reçu opposant au commandement qui lui a été signifié à la requête des époux Sillaume; se voir, ces derniers, condamner à lui rembourser les sommes par lui avancées à l'occasion de la vente du 10 juillet 1847, et de plus en 2,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Sur cette demande, les époux Sillaume ont constitué avoué; mais Durand étant décédé dans le mois d'octobre, ils ont fait assigner, les 17 et 20 mai 1850, Gilberte Fleury, veuve Durand, et les autres héritiers, pour reprendre l'instance. Ils ont en même temps fait signifier à la veuve et aux héritiers Durand trois certificats délivrés par le conservateur des hypothèques de Gannat, le 2 mars 1850, constatant que les inscriptions prises au bureau des hypothèques de Gannat contre eux par les sieurs Bonneau, Thévenin et Gauthier, avaient été rayées comme frappant sur le corps de biens vendu au sieur Durand.

Toutes les parties n'ayant pas comparu, il intervint, le 20 décembre 1850, un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Gannat contre les défaillantes, qui joignit le profit du défaut à la cause principale, et ordonna la réassignation des défaillants, qui constituèrent avoué sur cette réassignation.

Par des conclusions signifiées le 14 février 1851, la veuve et les héritiers Durand ont soutenu que le sieur Durand, leur auteur, avait, sur les poursuites hypothécaires dirigées contre lui, fait dénoncer aux époux Sillaume l'intention qu'il avait de délaisser les immeubles par lui acquis; que ce délaissement ayant été effectué au greffe du Tribunal civil de Gannat le 12 janvier 1849, avait été notifié tant aux époux Sillaume qu'à leurs créanciers inscrits; que, depuis le jour du délaissement, contrairement aux assertions des mariés Sillaume, le sieur Durand avait cessé de jouir des immeubles par lui délaissés; que c'était à tort que les mariés Sillaume lui avaient fait faire commandement de payer, en leur acquit, au sieur Charbonnel la moitié du prix de la vente qu'ils lui avaient consentie; que le délaissement effectué par Durand l'avait affranchi de l'obligation d'acquitter le prix de la vente à lui consentie, et que ses héritiers ne pouvaient être tenus au paiement du prix d'immeubles sortis de leurs mains par suite du trouble apporté à leur jouissance; qu'ils ne devaient pas payer au sieur Charbonnel la somme dont ils auraient été débiteurs s'ils n'eussent pas été troublés dans leur jouissance; que s'ils avaient acquitté au sieur Charbonnel la somme réclamée, ce dernier, créancier hypothécaire, aurait pu diriger des poursuites contre eux pour les contraindre à payer sa créance non entièrement soldée, ce qu'ils avaient dû éviter; et les héritiers Durand ont demandé contre les époux Sillaume la répétition du coût de l'acte de vente et de la transcription, ainsi que des frais occasionnés par le délaissement, et des frais de l'instance.

Les 19 décembre 1850 et 14 février 1851, les époux Sillaume ont fait signifier des conclusions par lesquelles ils ont déclaré que toutes les inscriptions qui grevaient la propriété vendue à Durand avaient été rayées depuis l'acte de vente du 10 juillet 1847, sauf celle du sieur Charbonnel s'élevant à 2,000 francs; que le fait de continuation de possession et l'inobservation des formalités essentielles après le délaissement ne pouvaient faire considérer ce délaissement que comme un projet pour faire suspendre les poursuites; que l'opposition de Durand était dès lors dénuée de fondement; que la veuve et les héritiers Durand n'avaient plus aujourd'hui, au moyen des certificats de radiation des inscriptions grevant la propriété vendue (certificats qui leur avaient été notifiés), d'autre sujet de crainte que la créance du sieur Charbonnel, que les époux Sillaume avaient offert aux héritiers Durand de ne payer leur prix qu'aux mains de leurs créanciers inscrits, et sous la condition que le sieur Charbonnel leur fournirait quittance et main-levée de son inscription jusqu'à due concurrence de la somme par eux versée; que d'ailleurs, au moyen de l'offre qui leur était faite par les mariés Sillaume, en conformité de l'article 1653 du Code Napoléon, de leur donner caution jusqu'à concurrence du prix de la vente, la veuve et les héritiers Durand n'avaient plus rien à leur opposer, et devaient être déboutés de leur opposition.

En cet état, il a été rendu entre les parties, par le Tribunal civil de Gannat, le 14 février 1851, le jugement contradictoire suivant:

« Considérant que, le 17 mai 1850, les époux Sillaume ont assigné Gilberte Fleury, veuve de Jean Baptiste Durand, Jean-Louis-Victor Durand, Rosalie Durand et Victor Meunier, son mari, en reprise d'instance sur l'opposition faite par Jean-Baptiste Durand au commandement de payer son prix d'acquisition;

« Que cette instance a été reprise par la veuve Durand et ses enfants;

« Considérant que le délaissement fait par Durand au greffe du Tribunal, le 12 janvier 1849, n'a pas été suivi par lui; qu'il n'en a pas demandé acte au Tribunal; conformément à l'art. 2174;

« Que, le 17 mai 1850, les époux Sillaume ont notifié des certificats de radiation des inscriptions des sieurs Bonneau, Thévenin et Gauthier; que la maison vendue le 10 juillet 1847, par les époux Sillaume et Durand, ne restait plus grevée que de l'inscription de Charbonnel pour une somme de 2,000 fr.;

« Qu'aujourd'hui les époux Sillaume offrent, au besoin, de donner caution pour le trouble que pourrait apporter ladite inscription;

« Que le délaissement fait au greffe n'a pas ôté à Durand la propriété de la maison par lui acquise de Sillaume; que ce n'est qu'une voie donnée pour éviter une éviction par suite des poursuites que pourraient faire les créanciers hypothécaires; que cette cause de trouble disparaissant, la vente doit être maintenue et conserver ses effets;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte de la reprise d'instance faite par la veuve et les enfants de Jean-Baptiste Durand; les reçoit opposants pour la forme au commandement qui leur a été fait; et statuant au fond, les déclare mal fondés dans ladite opposition; donne acte aux époux Sillaume de leur offre de fournir caution et de faire verser le prix de la vente entre les mains du sieur Charbonnel jusqu'à concurrence des causes de son inscription, et d'en faire donner main-levée; maintient les effets de la vente du 10 juillet 1847; dit n'y avoir lieu à donner acte du délaissement fait au greffe le 12 janvier 1849, et ordonne la continuation des poursuites; condamne la veuve Durand et ses enfants aux dépens, à l'exception de ceux de la sommation hypothécaire, du commandement et du délaissement fait au greffe, qui resteront à la charge des époux Sillaume. »

La veuve et les héritiers Durand ont interjeté appel de ce jugement.

On a conclu pour eux à ce qu'il plût à la Cour déclarer bon et valable le délaissement fait au greffe du Tribunal de Gannat le 12 janvier 1849; en donner acte aux héritiers Durand; déclarer nulles les poursuites faites par les époux Sillaume au mépris de ce délaissement; faire réserve aux héritiers Durand des répétitions qu'ils ont à exercer contre les époux Sillaume, soit pour coûts d'actes, frais de transcription, de délaissement, etc., et enfin les condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

Pour les époux Sillaume, on a conclu à la confirmation du jugement dont est appel, et à la condamnation de la veuve et des héritiers Durand en l'amende et aux dépens.

Sur ces conclusions, la Cour, après avoir entendu Mes Goutay et Salvy, et M. Ancelot, avocat-général, a rendu, le 8 décembre 1852, l'arrêt suivant :

« Adoptant les motifs des premiers juges sur le fond;

« Attendu, quant aux dépens, que jusqu'au moment où les époux Sillaume ont fait offre de garantir la veuve Durand et consorts de tout trouble hypothécaire, c'est-à-dire jusqu'au jour du jugement dont est appel, l'opposition qui avait été formée par les consorts Durand au commandement des époux Sillaume avait une cause légitime, puisqu'ils pouvaient être troublés dans la possession des immeubles qu'ils avaient acquis des intimés, par suite de l'action hypothécaire de Charbonnel, créancier de 2,000 fr., tandis qu'au moment où est intervenu l'appel, il n'y avait d'échu sur le prix de la vente que le premier terme de 1,500 fr.;

« La Cour confirme au fond le jugement du Tribunal de Gannat du 14 février 1852; ordonne, quant à ce, qu'il sortira son plein et entier effet;

« Le réforme quant aux dépens;

« Condamne les époux Sillaume aux dépens du commandement fait à la requête de Gauthier, de la sommation de payer ou de délaisser, du délaissement et de tous ceux qui ont eu lieu sur l'opposition formée par les consorts Durand au commandement qui leur a été signifié le 5 septembre 1849, à la requête des époux Sillaume, jusqu'au jugement dont est appel, les frais d'expédition et d'intimation dudit jugement restant à la charge des consorts Durand;

« Quant aux dépens d'appel, condamne les consorts Durand aux trois quarts des dépens exposés par les époux Sillaume, l'autre quart restant à la charge des époux Sillaume sauf pour les frais d'enregistrement, expédition et intimation du présent arrêt, qui restent en entier à la charge des consorts Durand; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 2 août.

PUBLICITÉ PAR LES JOURNAUX. — *Les principales adresses.* — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Celui qui, dans une circulaire, ne se borne pas à vanter les avantages de sa méthode, mais se livre contre ses concurrents à des imputations de nature à nuire à leur considération et à déprécier leur industrie, commet un acte de concurrence déloyale qui doit être réprimé.

MM. Cholet, Rivat et Ce, qui se prétendent fondateurs de l'entreprise des *Principales adresses*, ont publié le 9 juin dernier une circulaire qu'ils ont répandue à profusion dans le commerce, dans laquelle, après avoir proclamé le succès de leur entreprise, ils cherchent à démontrer l'infériorité de leurs concurrents, et s'attaquant plus particulièrement à l'un d'eux, qu'ils désignent comme le plus hardi de leurs contrefacteurs, s'efforcent d'établir l'inefficacité de son mode de publicité et de déprécier son industrie. MM. Estibal et Fils, courtiers de publicité, place de la Bourse, pour qui cette circulaire avait été publiée, parce qu'ils publient également les *Adresses des Principales maisons de commerce de Paris*, ont vu dans la circulaire de MM. Cholet, Rivat et Ce un fait de concurrence déloyale et les ont assignés devant le Tribunal de commerce pour voir dire que défense leur serait faite de publier à l'avenir ladite circulaire, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle leur avait causé.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Schayé, agréé de MM. Estibal et Fils, et Me Cardozo, agréé de MM. Cholet, Rivat et Ce, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la défense de continuer la publication du prospectus dont s'agit :

« Attendu qu'en juin dernier, les défendeurs ont répandu une circulaire destinée à attirer l'attention publique sur le mode et les avantages de leur publicité;

« Que, dans cette circulaire, Cholet, Rivat et Ce se sont livrés contre les demandeurs à des imputations de nature à nuire à leur considération commerciale; qu'ils se sont de plus efforcés d'établir l'inefficacité des annonces faites par leurs concurrents et de déprécier ainsi l'industrie que ceux-ci exercent; que c'est là un fait de concurrence déloyale qu'il appartient au Tribunal de réprimer;

« En ce qui touche l'insertion dans les journaux :

« Attendu que la publicité donnée par les défendeurs à leurs allégations ne peut être efficacement détruite que par la publication du présent jugement dans un certain nombre de journaux;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

« Attendu que le dommage éprouvé par les demandeurs sera suffisamment réparé par l'insertion du jugement dans chacun des journaux affermés aux défendeurs;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal fait défense à Cholet, Rivat et Ce de continuer la publication qu'ils ont faite le 9 juin dernier, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Dit en outre que le présent jugement sera inséré aux frais des défendeurs dans les journaux *le Constitutionnel, les Débats, le Siècle, la Presse* et *le Pays*;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Isambert, conseiller.

Bulletin du 5 août.

CAPITAINE D'HABILLEMENT. — ALTÉRATION DES REGISTRES COMPTABLES. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — PRÉSENCE DES JUGES A L'AUDIENCE. — CONSTATATION.

Le fait par un capitaine d'habillement de régiment d'avoir, dans une intention frauduleuse, surchargé les comptes qu'il était chargé de produire, et fait des intercalations de chiffres sur les registres qu'il avait pour objet de constater, contient les trois éléments nécessaires pour constituer le crime de faux, c'est-à-dire l'intention frauduleuse, l'altération de la vérité et le préjudice certain ou possible.

L'arrêt rendu, après plusieurs séances, et qui se termine ainsi : « Fait et prononcé les jour, mois et an ci-dessus en l'audience publique tenue par MM. ..... » constate suffisamment que ces magistrats ont assisté à toutes les audiences consacrées à l'examen de cette affaire.

Les capitaines d'habillement, nommés par le chef de l'Etat, sont investis d'une fonction publique, et dès lors les faux qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions sont des faux en écriture authentique et publique prévus par les art. 145 et suivants du Code pénal, et non des faux en écriture privée.

Rejet des deux premiers moyens sur le pourvoi de Georges-Maurice Fabrègue, capitaine d'habillement au 4e régiment de chasseurs d'Afrique, contre un arrêt de la chambre criminelle de la Cour impériale d'Alger, du 13 mai 1853, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour faux en écriture privée.

Mais cassation dans l'intérêt de la loi sur le troisième moyen, sur les conclusions prises à l'audience par M. l'avocat-général Bresson, en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Frignet, avocat.

DÉLIT DE PRESSE. — INSERTION. — OMISSION. — BONNE FOI.

Lorsqu'un préfet demande, en vertu du décret du 17 février 1852, l'insertion d'un article communiqué en réponse à un article antérieurement publié, cet article doit être intégralement inséré, et le journaliste ne peut y faire aucune espèce de changement.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt d'une Cour impériale qui, se fondant sur la bonne foi du journaliste et sur le peu d'importance des mots omis dans son insertion, l'a relaxé de la contravention à l'article 19 du décret précité.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale d'Angers, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 27 juin 1853, rendu en faveur du sieur Pierre Esnault, gérant du journal *le Maine*.

M. Quenault, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard, avocat intervenant pour le sieur Esnault.

La Cour a rendu un même arrêt dans l'affaire du sieur Boulay, gérant du journal *l'Union de la Sarthe*.

Mêmes rapporteur et avocat-général.

ABUS DE BLANC SEING. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ACTE DE SOCIÉTÉ.

Les Tribunaux sont souverains pour apprécier si le commencement de preuve par écrit nécessaire, aux termes de l'article 1347 du Code Napoléon, pour pouvoir admettre la preuve testimoniale du dépôt, résulte des actes produits devant eux, lorsque surtout ces actes émanent du prévenu lui-même.

Spécialement les Tribunaux de répression peuvent faire résulter d'un acte de société le commencement de preuve par écrit qui seul peut lui permettre d'accueillir la preuve testimoniale.

Rejet du pourvoi de Toussaint-Dominique Maurel contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 7 juin 1853, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour abus de blanc seing.

M. Quenault, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Costa, avocat.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audiences des 23 et 24 juin.

TENTATIVE D'EXTORSION DE TITRE. — COMPLICITÉ.

Cette affaire avait attiré une foule considérable dans la salle d'audience.

La Cour entre en séance à dix heures.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Proust, procureur impérial.

Mes Bassac et Cotte, avocats, sont assis au banc de la défense.

Les accusés sont introduits. Ils sont au nombre de deux: 1° Auguste Arnaud, âgé de trente-six ans, cultivateur; 2° Marie Daumas, âgée de vingt-huit ans, journalière, épouse dudit Auguste Arnaud.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le sieur Gassend, propriétaire à Mirabeau, avait vendu du blé à l'accusé Arnaud, avec lequel il était en relation. Arnaud n'ayant pu payer ce blé, il fut convenu que sa femme irait travailler à la journée pour le compte de Gassend et que celui-ci retiendrait le salaire de son travail jusqu'à l'extinction de sa créance.

« Le 14 mai 1853, la femme Arnaud travaillait dans la propriété du sieur Gassend, la pluie l'obligea à cesser son travail et elle rentra chez elle vers quatre heures de l'après-midi; avant de partir, elle dit à Gassend que son mari, qui était ce jour-là à Sisteron, devait se rendre le lendemain à Thoard pour y acheter du foin. Gassend lui fit connaître qu'il avait lui-même l'intention de s'y rendre pour le même motif et qu'il ferait volontiers la route avec son mari. En effet, il vint à l'entrée de la nuit chez Arnaud pour s'entendre avec lui.

« Celui-ci n'était point encore de retour et Gassend allait se retirer, lorsque la femme Arnaud l'invita à attendre le retour de son mari, qui ne pouvait tarder. Gassend prit alors une chaise et s'assit auprès du feu, pendant que la femme Arnaud continuait à vaquer aux soins de son ménage. Au bout de quelque temps, il se leva pour sortir; mais la femme Arnaud ayant réitéré ses instances, il reprit sa place et se laissa gagner par une somnolence qui dura une heure ou une heure et demie. Vers onze heures, il allait se retirer et il était déjà près de la porte, lorsqu'Arnaud l'ouvrit brusquement. A la vue de Gassend il entra, ou fit semblant d'entrer dans une violente colère et l'accabla d'injures, en l'accusant d'avoir voulu séduire sa femme. Gassend voulut lui expliquer le motif de sa présence; mais Arnaud, sans vouloir l'entendre, dit à sa femme : « Va chercher cette feuille de papier qui est dans l'armoire, » et aussitôt celle-ci déposa sur la table une feuille de papier timbré de 35 centimes, une plume et de l'encre. En même temps, Arnaud, saisissant violemment Gassend, le renversait à terre, lui assénait sur la figure deux coups de poing, qui firent jaillir le sang, et le traînant vers la table, il lui intimait l'ordre de faire à son profit une obligation de 3,000 fr. parce qu'il avait besoin d'argent.

« Obligé de céder, Gassend s'approcha de la table et fit semblant d'écrire, en traçant sur le recto de la feuille des lignes composées de caractères informes. Arnaud les montra à sa femme, et celle-ci ayant dit que cela ne signifiait rien, il s'élança une seconde fois sur Gassend, le renversa avec l'aide de sa femme, et, le frappant de nouveau, il le ramena vers la table et le contraignit à apposer sa signature en blanc, sur le verso de la feuille. Pendant que Gassend écrivait son nom, Arnaud brandissait une chaise sur sa tête, et sa femme, penchée sur Gassend, épelait une à une toutes les lettres de son nom, jusqu'à ce qu'elle se fût assurée que la signature était bien lisible.

« Après avoir donné son blanc seing, Gassend fut enfin laissé libre et put se retirer. Dès le lendemain matin, il fit connaître à plusieurs personnes le guet-apens dont il avait été victime et se présenta chez le maire pour déposer sa plainte. Ce magistrat était absent, et, deux ou trois jours après, au moment où il allait réclamer l'intervention de l'autorité judiciaire, Gassend, circonvenu par des personnes dont la position devait l'influencer, consentait à ce que le blanc seing qui lui avait été extorqué fût jeté au feu.

« Les époux Arnaud ont nié les faits qui leur sont imputés. Ils ont soutenu que Gassend, surpris en quelque sorte en flagrant délit et dans le lit même de la femme Arnaud, avait offert de lui-même une réparation pécuniaire et avait donné un blanc seing, sans qu'on eût exercé aucune violence à son égard. Pour démontrer la fausseté de cette allégation, il suffit de dire que deux témoins, voisins des époux Arnaud, ont entendu le bruit de la lutte et les cris : Au secours! poussés par Gassend. Arnaud est un fainéant, criblé de dettes, et d'une conduite équivoque; on l'accuse d'avoir fait en justice un faux témoignage. Quant à sa femme, elle passe pour être de mœurs très dissolues.

« En conséquence, les nommés Auguste Arnaud, âgé de trente-six ans, cultivateur, domicilié à Mirabeau, et Marie Daumas, âgée de vingt-huit ans, journalière, épouse dudit Arnaud, sont accusés d'avoir ensemble et de concert, le 14 mai 1853, à Mirabeau, tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, de Louis Gassend, propriétaire en ladite commune, une obligation de 3,000 fr., qu'ils voulaient faire souscrire par ledit Gassend, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; crime prévu et puni par les articles 2 et 400 du Code pénal. »

De nombreux témoins ont été entendus et ont, par leurs déclarations, confirmé les faits relatés dans l'acte d'accusation.

M. Proust, procureur impérial, a pris ensuite la parole. Ce magistrat a donné une nouvelle preuve de talent, et, dans un réquisitoire qui a duré près d'une heure, il a constamment captivé son auditoire.

Me Bassac a plaidé pour Arnaud, et Me Cotte pour la femme Arnaud.

M. le président, dans un résumé remarquable par sa netteté et par sa précision, a retracé les moyens qu'avaient fait valoir l'accusation et la défense.

Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict par lequel il reconnaissait Arnaud coupable du crime d'extorsion d'un billet emportant obligation, et la femme Arnaud coupable de complicité du même crime; le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour a condamné Arnaud à trois ans d'emprisonnement et la femme Arnaud à deux ans de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 5 août.

LA RÉPARATRICE, SOCIÉTÉ POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES TOITURES. — ESCROQUERIES.

L'instruction de cette affaire est commencée depuis dix mois. Plus de trente commissions rogatoires ont été envoyées dans les départements; elles ont eu pour résultat de constater les faits ci-après, corroborés par les témoignages entendus aujourd'hui à l'audience, excepté en ce qui concerne un des prévenus.

Voici ces faits :

Il y a deux ans environ, le nommé de Ruyck, ou plus probablement, ainsi qu'on le verra plus loin, le nommé Grenier, auquel celui-ci aurait, suivant la prévention, servi de prête-nom, a formé le projet d'exploiter en grand un genre d'escroquerie que le développement de l'esprit industriel et le nombre toujours croissant des sociétés de commerce semblent avoir rendu plus commun depuis quelque temps.

On simula l'existence d'une société en commandite dont le capital, fixé à 3 millions de francs, devait être divisé en 26,000 actions, réparties elles-mêmes en trois catégories de valeurs différentes. Le nom de cette société était la Réparatrice; son but apparent, l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre tous dégâts, moyennant des abonnements à prime fixe. Du reste, il n'a jamais été passé d'acte de société, aucune des publications exigées par la loi n'a été faite; la société n'a donc eu aucune existence légale. Cependant les circulaires et prospectus signés de Ruyck, répandus à profusion, la représentaient comme parfaitement constituée, fonctionnant sous la surveillance d'un conseil d'administration dont on donnait la composition. Seulement, des membres de ce conseil qui ont pu être retrouvés ont déclaré que c'est sans les consulter qu'on a fait usage de leurs noms.

Les fondateurs de la Réparatrice inondèrent les départements de prospectus demandant des directeurs correspondants pour chaque canton. Point de cautionnement, point d'obligation de souscrire des actions; des appointements fixes de 800, 1,200 et 1,500 fr. payables par trimestre et en espèces, plus une part d'intérêt dans les opérations que le directeur aurait procurées à la compagnie : c'était fort séduisant. Aussi les demandes abondèrent-elles pour les directeurs de canton et d'arrondissement. Mais voici le revers de la médaille : on ne demandait pas de cautionnement; seulement, comme les directeurs avaient besoin d'un matériel, la compagnie le leur fournissait à forfait pour une somme de 100 fr., dont l'envoi devait précéder la nomination, et en échange de laquelle on expédiait quelques feuilles de papier et de mauvais registres, le tout valant en moyenne de 20 à 25 fr. On a ainsi réuni une somme de 7 à 8,000 fr.

Quant aux appointements, les directeurs attendaient avec confiance l'expiration du trimestre; on leur avait distribué un extrait imprimé des statuts de la société, dans lequel on lisait :

Article 17. Chaque directeur représentant, suivant l'importance du canton et la catégorie dans laquelle il se trouvait placé, aura droit à des appointements fixes variant de 800 à 1,500 fr. par an, payables trimestriellement, et à des remises proportionnelles.

Mais l'extrait était incomplet, et, pour se créer une fin de non-recevoir contre les réclamants, les fondateurs de la Réparatrice avaient, au siége de leur société, un autre exemplaire de leurs statuts, et dans cet exemplaire l'article 17 avait une suite ainsi conçue :

Comme chaque direction doit se suffire à elle-même, les appointements ne devront être perçus que sur le produit net des affaires faites dans le canton et après déduction d'un dixième du produit, au profit de la compagnie, lequel dixième ne pourra être régulièrement exigible par elle que tous les trois mois.

Si les neuf dixièmes des produits nets sont insuffisants pour couvrir le directeur de ses appointements, il n'aura point de recours contre la société ni droit de rappel d'une année sur l'autre.

C'est par la communication de cette seconde partie de l'article 17 que l'on a répondu lorsque les réclamations

des directeurs sont devenues par trop pressantes.

Quelques-uns reconnaissaient qu'ils avaient été trompés, et craignant ou de nouveaux frais ou les railleries que pouvait leur attirer leur excès de crédulité, ont préféré se taire et se tenir tranquilles. D'autres, en assez grand nombre, ont porté plainte.

Parmi tous les directeurs, un seul, le sieur Pouilly, arpenteur à Landrethun (Pas-de-Calais), a reçu sa commission sans envoyer les 100 fr.

Il a été établi aussi que c'était seulement après leur nomination et alors qu'ils avaient envoyé les 100 fr. représentant le prix de leur matériel, que les directeurs étaient avertis que l'obligation de faire l'avance des frais de timbre, des polices d'assurance, était mise à leur charge; il en résultait que ceux d'entre eux qui sont parvenus à faire signer quelques polices ont non-seulement perdu les 100 fr. qu'ils ont envoyés à de Ruyck, mais encore les frais de timbre dont ils ont fait l'avance.

Il a été constaté également que ce n'était pas par suite d'erreur ou d'omission que l'article 17 se trouvait ainsi tronqué dans l'extrait des statuts. On voit, en effet, que, dans sa disposition, le sieur Louis Allet-Coche, débitant de tabac à Renages, après avoir évalué à 5 fr. la valeur du matériel qu'il a payé 100 fr., déclare qu'après avoir vainement et à plusieurs reprises réclamé ses appointements, il a, le 28 septembre 1852, reçu une lettre de de Ruyck, qui opposait à ses réclamations la fin de non-recevoir tirée de l'art. 17, et cependant, après cette époque, averti par la réclamation du sieur Coche et par beaucoup d'autres, de Ruyck et ses agents ont continué à expédier et débiter leurs prospectus sans y rétablir l'art. 17 dans son entier.

L'instruction a découvert certain nombre d'actes d'indélicatesse qui, quoique ne constituant pas des délits, ont été relevés comme renseignement de moralité. Ainsi, le sieur Crozade, propriétaire à Laymont, a déclaré qu'ayant envoyé ses 100 fr. par la diligence, on resta un mois sans lui répondre. Il écrit pour demander raison de ce silence; de Ruyck répond qu'on n'a rien reçu, et que s'il veut être nommé, il faut qu'il envoie encore 100 fr. M. Crozade se fâche, écrit qu'il va poursuivre en justice la restitution des 100 fr. ou sa nomination; alors on lui expédie sa nomination par le retour du courrier.

Le sieur Bourgeois, officier de santé dans le département du Doubs, a reçu sa commission et versé ses 100 fr. en juin 1852; il n'a reçu son matériel qu'à la fin de janvier 1853, quand il allait commencer des poursuites.

Lorsque l'on croyait avoir à traiter avec des gens timides, on prenait le ton de la menace. Il existe au dossier une lettre fulminante, signée de Ruyck, à la date de laquelle la société était déjà en pleine déconfiture et de Ruyck forcé de se cacher. Mais, le plus souvent, c'était le silence et la force d'inertie qu'on opposait aux réclamants; ainsi le sieur Silvent, cafetier à la Tour-du-Pin, déclare, que « lorsqu'on lui écrivait pour des changements de position, la compagnie était prompte a répondre, tandis que lorsqu'on lui formulait des demandes d'argent, elle gardait le silence le plus absolu.»

Un sieur Grenier a été inculpé de complicité dans les faits d'escroquerie ci-dessus énoncés. Il existait entre lui et de Ruyck une liaison étroite, une association complète; Grenier vivait en concubinage avec la sœur de de Ruyck. Grenier se dit architecte, il a prétendu dans ses divers interrogatoires qu'il n'était qu'employé subalterne dans les bureaux de la Réparatrice.

Tous les renseignements recueillis ont donné un démenti à cette allégation : propriétaires, portiers, fournisseurs, directeurs de province venant apporter leurs réclamations au siége de la société, tout le monde a vu Grenier, c'est à lui qu'on a parlé, c'est avec lui qu'on a traité; c'est lui qui parle de de Ruyck, lui qui lui donne le titre de comte et le présente comme un riche étranger qui fournira à lui tout seul le capital social.

En revanche, nul ne connaît de Ruyck personnellement, c'est au point que plusieurs témoins ont paru révoquer en doute son existence.

L'instruction a pensé que de Ruyck n'était que le prête-nom de Grenier, directeur, il y a quatre ans, d'une autre compagnie pour la réparation des toitures, qui s'appelait la Compagnie centrale, compagnie mise en faillite; Grenier, par cette circonstance, ne pouvant mettre son nom à la tête de la Réparatrice et en prendre la gérance, aurait pris de Ruyck pour homme de paille. Malgré les dénégations qu'il a opposées, la prévention a, sur des renseignements qui paraissent certains, pensé que Grenier s'était fait remettre, par de Ruyck, une procuration générale et une griffe pour mener à sa guise les affaires de la société et signer la correspondance du nom de de Ruyck.

Deux autres individus ont été inculpés dans cette affaire, ce sont les nommés Peroud et Mallet-Chevalier, prenant tous deux le titre d'inspecteurs généraux, chargés de surveiller, chacun dans un certain nombre de départements, les opérations de la Réparatrice, et de recruter les directeurs de canton et d'arrondissement.

Les directeurs de canton et d'arrondissement de l'Isère accusent Peroud de les avoir trompés, mais sa complicité dans l'affaire n'a pas été suffisamment établie.

A l'égard de Mallet-Chevalier, inspecteur-général dans le département de la Meurthe, l'inculpation de complicité d'escroquerie a été basée sur sa correspondance. Créancier de Grenier dans la première société pour l'entretien des toitures, c'était en quelque sorte à titre de paiement que Grenier l'avait attaché comme inspecteur-général à la Réparatrice; il aurait eu, suivant la prévention, intérêt à faciliter des manœuvres dont le succès pouvait permettre à Grenier de s'acquitter envers lui.

Il n'y a lieu à suivre contre Peroud. De Ruyck, Grenier et Mallet-Chevalier ont donc seuls été renvoyés devant la justice, les deux premiers sous prévention d'escroquerie, le dernier comme complice des faits qui leur sont imputés.

De Ruyck est en fuite. Défaut est donné contre lui.

M. Hello, substitut, a soutenu l'accusation.

Me Bluoche, avocat, plaide pour Grenier; Me Rousse pour Mallet.

Le Tribunal a condamné de Ruyck à trois années de prison et 500 fr. d'amende; Grenier à un an de prison et 500 fr. d'amende.

La prévention n'étant pas justifiée à l'égard de Mallet-Chevalier, le Tribunal l'a renvoyé des fins de la plainte.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43e régiment de ligne.

Audience du 4 août.

VOL DE MUNITIONS DE GUERRE DANS LES MAGASINS DE L'ÉTAT. — FORT DE MONTROUGE.

Le commissaire de police de Gentilly était informé depuis quelque temps que des militaires casernés au fort de Montrouge ou qui y avaient un libre accès dérobaient, au préjudice de l'État, des munitions de guerre, et allaient dans les carrières nombreuses des environs vendre à vil prix de la poudre de mine et de guerre. Une surveillance active était exercée par les agents de l'administration; mais l'acheteur, comme le vendeur, ayant intérêt à dissimuler ce commerce clandestin, il fut très difficile de constater ces coupables marchés qui favorisaient et encourageaient le vol.

Néanmoins, dans les premiers jours de juillet, le commissaire de Gentilly fut informé qu'un canonnier, servant au 1er régiment d'artillerie, s'était présenté dans plusieurs auberges de Gentilly pour y vendre de la poudre; la police se mit à sa recherche, et l'on parvint à découvrir qu'il s'appelait Jean-Baptiste Guillaud. La gendarmerie l'arrêta, et l'amena devant le commissaire de police, où il fut confronté avec plusieurs habitants qui le reconnurent parfaitement. En conséquence, Jean-Baptiste Guillaud a comparu devant le 2e Conseil de guerre sous l'accusation de vol de munitions de guerre au préjudice de l'Etat.

M. le président à l'accusé : Vous avez été surpris en flagrant délit de vente de poudre que vous aviez dérobée dans les magasins de Montrouge. Qu'avez-vous à répondre; est-ce que ce n'est pas vrai?

L'accusé : Non, mon colonel; je suis fâché, sauf votre respect, de vous dire que cela n'est pas. Je n'ai pas vendu de poudre.

M. le président : Allons, voyons, ne niez pas l'évidence; vous allez entendre des témoins chez qui vous êtes allé la faire peser; ils vous diront qu'il y avait un paquet de 5 kilos 500 grammes; est-ce précis?

L'accusé : Les témoins se trompent. La personne qui a dit dans l'instruction que je lui avais fait peser un paquet ne pouvait pas savoir ce qu'il y avait dedans, il était bien fermé.

M. le président : Et qu'y avait-il dedans? Faites-nous cette confidence; nous verrons si les témoins disent vrai.

L'accusé, hésitant : Il y avait.... du linge. C'était un paquet pas trop gros; je l'ai fait peser et je l'ai remporté tout de suite.

M. le président : Pourrions-nous savoir pour quel motif vous allez chez un marchand de vin faire peser un paquet de linge? Est-ce que c'est au poids que vous faites travailler les lingères?

L'accusé : Non, colonel; mais c'était une fantaisie. Je voulais savoir ce que cela pourrait coûter si je l'envoyais chez moi par les chemins de fer.

M. le président : Le Conseil comprend votre système. Nous allons entendre les témoins.

L'accusé Guillaud, qui ne comprend pas la portée de cette observation de M. le président, paraît très satisfait.

Hélène Perche, marchande de vins à Gentilly : Je déclare reconnaître l'accusé qui est devant vous pour être venu deux fois nous compromettre en déposant chez nous des paquets de poudre dons nous ignorions, mon mari et moi, le contenu. La première fois qu'il est venu, c'était vers le milieu de mai; il me pria de lui peser une paquet de petite forme...

M. le président : Vous rappelez-vous comment l'enveloppe était faite?

Le témoin : C'était du papier gris, je crois. Ce paquet me paraissait bien lourd pour son volume. Comme cet artilleur venait de boire un canon, je craignis de me rendre indiscrète en lui demandant ce qu'il contenait; il pesait 5 kilos 500 gr. M. l'artilleur reprit un autre canon et dit qu'il reviendrait le soir pour payer le tout ensemble; c'est ce qu'il fit en effet.

M. le président : L'accusé vient de nous dire que c'était un paquet de linge que vous aviez pesé.

Le témoin : En voilà une sévère! Je vous prie de croire, messieurs, que moi, femme de ménage, je me connais en linge autant que Monsieur, qui est artilleur, peut se connaître dans la poudre, et que je n'aurais certainement pas pris un paquet de linge pour un paquet de cartouches ou de gargousses à canon. Et puis, pourquoi est-ce qu'il m'aurait dit qu'il ne fallait pas jouer avec ça? Vous allez voir ce qui est arrivé une seconde fois. C'était dans les premiers jours de juillet; il vint et déposa sur le comptoir un paquet en me disant qu'un carrier viendrait le chercher le soir même ou le lendemain matin; il partit vers sept heures.

Comme, pendant la nuit, ce paquet me trottait dans la tête de le savoir dans mon comptoir, je réveillai mon mari et je lui dis : « Dis donc, Pierre, si nous allions voir ce qu'il y a dans ce paquet? » Pierre me fiche un coup de coude, et me répond qu'il sait bien ce que c'est. « Il n'y a que de la poudre, me dit-il; je l'ai vu par l'odeur qui en sortait d'un petit coin. » Alors, mon mari se tourne vers la muraille, et veut dormir. « Eh bien! pour que tu sois tranquille, je vas y voir ce que c'est; ça me tourmente. » Voilà que mon homme se retourne vivement et qu'il s'écrie : « Et avec une chandelle, n'est-ce pas? Hélène, est-ce que tu veux nous faire sauter comme une mine? » A la frayeur de mon mari, je compris bien qu'il ne plaisantait pas en disant que c'était de la poudre. « Tiens, vois-tu, Hélène, ajouta-t-il, cette poudre, c'est de la poudre volée, elle ne portera pas bonheur à celui qui s'en servira le premier... »

M. le président : Et là-dessus vous avez fait un bon somme, votre mari et vous?

Le témoin : Non pas, monsieur; ah bien! oui, dormir quand on a de la poudre volée à côté de soi! J'ai pas fermé l'œil du restant de la nuit. Plusieurs fois j'ai voulu me lever, mais Pierre me retenait par mon linge, en me disant : « Hélène, tu ferais des bêtises si je te laissais aller en liberté. » J'ai obéi à mon mari. Mais quand le soleil a commencé à paraître, je me suis jetée hors du lit, il pouvait être de quatre heures à quatre heures et demie, et je me suis dirigée vers le comptoir; j'ai sorti le paquet, et au moment où j'allais partir pour prévenir la gendarmerie, l'artilleur, plus matinal que moi, est venu pour prendre son paquet; ce dont j'ai été bien contente.

M. le président : Que vous a-t-il dit quand il a repris le paquet?

Le témoin : Il a dit qu'il allait le porter à un carrier qui en avait besoin pour faire sa journée.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez bien, Guillaud, que vous ne nous dites pas la vérité. Que vouliez-vous qu'un carrier fît de votre paquet de linge dans sa carrière? Un paquet de poudre lui eût été plus utile. Il est de votre intérêt d'avouer le fait et de nous dire comment vous vous êtes procuré une si forte quantité de poudre?

L'accusé : Cette dame se trompe, je l'ai priée de me faire une pesée avec ses balances, c'est vrai; mais il n'y avait pas plus de poudre que je n'en ai dans les yeux.

La femme Perche : Il faut vous dire, messieurs, que le canonnier avait consommé pour 95 centimes de canons, et comme il partait sans payer, j'ai couru après lui pour qu'il me laissât son sabre en garantie. « Mon sabre? a-t-il dit en dégainant à moitié, tiens, viens, je vas t'en donner un peu de mon sabre! » Il a fait ça pour me faire peur, et il a réussi; je me suis arrêtée. Dans le mouvement qu'il a fait, il a laissé tomber un de ses gants. Je me suis empressée de le ramasser, et, plus tard, je suis allée le porter à M. le brigadier de gendarmerie de Gentilly. En lui racontant la mauvaise nuit que mon mari et moi avions passée, je lui ai donné le signalement du militaire qui cherchait à vendre de la poudre.

M. le président : Accusé, voilà une déposition bien détaillée et bien circonstanciée; qu'avez-vous à dire? pouvez-vous la contester?

L'accusé, vivement : Colonel, si je respectais pas le sexe, je lui dirais que c'est là une fameuse menterie. Je n'avais pas de poudre.

Le sieur Perche confirme la déposition de sa femme.

Pierre Perche termine sa déposition en déclarant que Guillaud l'avait prévenu confidentiellement que le paquet contenait de la poudre pour être vendue aux carriers.

M. le président : Voilà un témoin qui rapporte une confidence que vous lui avez faite. Elle vient à l'appui de l'accusation dirigée contre vous.

L'accusé : C'est une hallucination que l'homme et la femme ont eue pendant cette nuit.

La femme Dieu, aubergiste : Un jour du mois de juillet, vers huit heures du soir, un artilleur en tenue s'est présenté chez moi, et m'a demandé si nous n'avions pas besoin de poudre; qu'on lui avait dit que mon mari était carrier, et qu'il pourrait nous en fournir à bon marché quand nous en voudrions. Cette proposition m'ayant paru extraordinaire, je lui demandai comment il se faisait qu'il avait la facilité de se procurer tant de poudre. Il me répondit qu'il était employé au fort de Montrouge.

M. le président : L'accusé Guillaud n'a-t-il pas persisté à vous l'offrir à vil prix; vous l'avez déclaré dans l'instruction?

La femme Dieu : Il a beaucoup insisté; il a dit qu'il connaissait plusieurs carriers qui n'avaient pas été si difficiles que moi. « Je veux, me dit-il (tout comme aurait pu faire un commis-voyageur), vous en vendre un petit paquet seulement; je reviendrai demain vous l'apporter. — Ah! ça, jeune homme, lui répondis-je, pour qui me prenez-vous donc? votre poudre me fait l'effet d'être une poudre volée, je n'en ai pas besoin, je n'en veux pas, et si vous venez m'en apporter, j'envoie de suite chercher la gendarmerie pour vous arrêter. »

M. le président : Regardez l'accusé, est-ce bien l'artilleur dont vous venez de parler, le reconnaissez-vous?

La femme Dieu : Oh! oui... parfaitement. Du reste, ma fille Aimable qui était présente lors de la visite de l'artilleur l'a parfaitement bien reconnu aussi, quand nous sommes allés à l'instruction devant M. le commissaire de police de Gentilly.

Le sieur Cousot, garde-magasin au fort de Montrouge, déclare qu'ayant été chargé de rechercher comment les voleurs avaient pu s'introduire dans les magasins, il a reconnu que la goupille du cadenas de la porte d'un magasin à poudre pouvait être facilement retirée, et qu'alors on pouvait ouvrir sans la clé. C'est ainsi, dit-il, que Guillaud aura fait son coup.

M. le président : C'est une négligence de votre part. Votre mission est de vous assurer que les portes sont closes et que tout est en bon état. C'est pour cela que l'on vous nomme garde-magasin. Allez vous asseoir.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, soutient l'accusation. Il conclut à ce qu'il soit fait à Guillaud application du maximum de la peine portée par la loi du 15 juillet 1829.

Me Robert-Dumesnil a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'artilleur Guillaud coupable de vol de munitions de guerre au préjudice de l'Etat, et le condamne à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine édictée par la loi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE BOW-STREET (Angleterre).

Présidence de M. Jardine.

PROJET D'ASSASSINAT CONÇU PAR UN FRANÇAIS SUR LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DES FRANÇAIS. — DEUX LETTRES ÉCRITES AU PRINCE DE JOINVILLE.

Avant-hier, on a amené devant M. Jardine, juge du Tribunal de police de Bow-Street à Londres, un Français, âgé de trente-cinq ans, qui a déclaré se nommer Edouard Reynaud, et qui avait été arrêté le jour même à Southampton par deux agents munis d'un mandat d'arrêt lancé par MM. Bodkin et Reynolds, solicitors de la Trésorerie. Ce mandat portait que Reynaud était accusé d'avoir proposé, dans deux lettres écrites au prince de Joinville, de se rendre en France et d'y assassiner l'Empereur moyennant une somme de 500 fr. demandée au prince. On devine l'usage que le prince de Joinville a fait de ces lettres; c'est à la dénonciation qu'il en a faite aux autorités anglaises que l'arrestation de Reynaud a été due.

Hier a eu lieu une première comparution de Reynaud. On a dû attendre, pour engager le débat, que le prince de Joinville pût se rendre à Londres. Il est aujourd'hui assis près de M. Jardine, et le prévenu Reynaud est ramené devant ce magistrat.

M. Jardine expose que l'accusé est français et qu'il est poursuivi pour avoir conçu le projet d'assassiner l'empereur régnant en France. Il n'est pas besoin, dit-il, d'insister pour démontrer que c'est là une infraction coupable aux lois de l'Angleterre. Les faits de ce procès sont des plus simples. Il y a deux ou trois mois, le prince de Joinville, qui habite notre pays, a reçu du prisonnier une lettre à laquelle il n'attacha aucune importance parce qu'elle lui parut une impertinence émanée d'un cerveau malade. Il la déchira. Peu de temps après, le secrétaire du prince reçut une seconde lettre, de la même écriture, mais plus explicite dans les détails qu'elle contenait. Elle fut suivie d'une troisième, dans laquelle celui qui l'écrivait disait qu'il avait été à Claremont. S. A. R. crut qu'il était de son devoir d'envoyer ces lettres au département de l'intérieur, et, en les voyant, lord Palmerston se détermina à prendre les mesures pour en découvrir et en arrêter l'auteur.

Le but de ces lettres était de demander l'assistance et le concours de S. A. R. pour concerter l'assassinat de Louis-Napoléon, ou de remplacer ce concours par l'avance d'une somme de 20 livres sterling (500 fr.) Un officier de police fut chargé de rechercher l'auteur de ces propositions. Quand on se présenta à l'adresse qu'il avait indiquée, on répondit qu'il y avait demeuré en effet, mais que, se méfiant probablement de la recherche dont il était l'objet, il venait de décamper pour Londres. On suivit sa trace; il fut retrouvé à Southampton, et on l'arrêta au moment où il se disposait à partir pour Jersey.

Le prince de Joinville, qui paraît affecté de surdité, dépose de la manière suivante, en anglais : « J'ai résidé pendant quelque temps à Claremont, dans le comté de Surrey. Je ne connais nullement l'homme qui est à cette barre. Il y a deux ou trois mois, j'ai reçu une lettre signée Reynaud. Le signataire me demandait une entrevue. Je donnai cette lettre à mon secrétaire, en lui disant de répondre que je n'accordais pas ainsi une entrevue à quelqu'un que je ne connaissais pas. Quelque temps après, je reçus une nouvelle lettre de la même personne, et puis une troisième lettre : c'était vers le 23 juin dernier. Je les remis à mon secrétaire : ce sont celles qui sont cotées A et B; elles sont écrites en français. »

M. Auguste Trognon, secrétaire particulier du prince, reconnaît les lettres qu'on lui représente pour être celles que S. A. R. lui a remises. La première lettre reçue par le prince a été détruite.

Alexandre Seminour, tailleur, qui a habité la même maison que Reynaud, déclare que ces lettres sont de l'écriture du prisonnier, qu'il connaît parfaitement.

Ici le prisonnier fait demander au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que souvent des maux de tête violents troublent et égarent sa raison?

Le témoin répond qu'il a souvent entendu Reynaud se plaindre d'affections semblables.

Les lettres sont représentées à Reynaud, qui reconnaît les avoir écrites. Le greffier Burnaly donne lecture de leur contenu. Dans l'une, après avoir exprimé son dévoûment au prince et à sa famille et avoir manifesté sa haine contre l'empereur Napoléon III, l'auteur de la lettre ajoute :

Je pars pour Paris. Mon voyage est pour vous, et pour vous seul, je le jure sur la tombe de mon père et de ma mère. La vie m'est à charge, et je ne peux plus, mon prince, la supporter. Je place sous votre protection ma jeune femme de dix-sept ans. J'ai imaginé un prétexte à mon voyage, et elle consent que je le fasse. Elle sera seule, la pauvre enfant, victime de mon projet. Je ne dors plus. Je dois seul punir le... (Ici des injures contre l'Empereur Napoléon III.) Il faut que lui et son entourage périssent. C'est une terrible chose que de devenir assassin, mais il le faut, dussé-je vendre ma dernière chemise. Je vous écris ceci en l'absence de ma pauvre femme; j'ai hâte d'en finir. Puissiez-vous lire dans mon cœur les sentiments que j'ai pour vous et pour votre chère famille. Adieu, mon prince. Tout ce que je desire, c'est que vous soyez bientôt sur le trône, faisant le bonheur du peuple et recueillant l'amour de tous les Français.

Signé : REYNAUD DE QUETTEVILLE.

La seconde lettre contient le passage suivant :

Je prends la liberté de vous écrire ces quelques lignes avant mon départ; j'ai réuni le peu d'argent qui m'était dû, mais cela ne suffit pas pour mener mes projets à fin. Seul, je veux frapper le tyran et ses complices et tout son entourage. Je vous donnerai les garanties les plus sûres pour les avances que vous voudrez bien me faire. Je laisse ici tous mes effets. Je laisse ma femme qui possède pour 12,000 fr. de valeurs. J'emploie plusieurs ouvriers. Ce n'est pas après tout une forte somme que je demande à V. A. R.; c'est seulement vingt livres; et je donne à chacun le droit de me frapper partout où il me rencontrera, si je ne change pas le gouvernement de la France.

L'agent Saunders rend compte de l'arrestation par lui opérée de Reynaud et du regret que celui-ci a manifesté d'avoir écrit ces deux lettres.

M. Jardine ordonne à l'interprète de demander à Reynaud s'il est en mesure de fournir la caution autorisée par la loi anglaise, et de le mettre en demeure de répondre ce qu'il jugera convenable sur l'accusation portée contre lui.

L'accusé répond qu'il souffre depuis longtemps de violents maux de tête qui troublent parfois sa raison. Il a été admis à l'hospice de Southampton, où l'on a été obligé de couper une partie de ses cheveux. C'est dans ces circonstances et au nom de sa femme qu'il sollicite toute l'indulgence du Tribunal.

M. Jardine ordonne le renvoi de Reynaud à Newgate, pour y attendre son jugement, et lui laisse la faculté de fournir une caution de 100 livres par lui-même, et deux sûretés de 50 livres chacune.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AOUT.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du vendredi 5 de ce mois, présidée par M. Berthier fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres de deux dépêches, par lesquelles M. le préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal que l'exequatur de Sa Majesté l'Empereur a été accordé : 1° à M. le docteur Nuno-Auguste Gavrelle, nommé consul général de la République orientale de l'Uruguay en France, à la résidence de Paris; 2° et à M. Pierre Diaz-Granados, nommé consul de la République de la Nouvelle-Grenade, à Paris.

En conséquence, MM. Gavrelle et Diaz-Granados peuvent, ainsi que le chancelier dont chacun d'eux fera choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à eux conférées.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 10 juillet dernier, la condamnation à trois années de prison prononcée par le Tribunal correctionnel contre un sieur Jœger, connu dans plusieurs pays, tantôt sous le nom de Frédéric-Christophe Jœger, tantôt sous le titre de comte Orloski, puis sous les noms de Hermann-Edouard Othon, comte de Hormann Ehrensberg, Falxenstein et Kiswalludy.

Pour quels méfaits avait-il mérité cette condamnation?

Dans le courant du mois d'octobre, un étranger était descendu dans un hôtel meublé de la capitale; il y avait vécu plusieurs jours sans attirer l'attention. Puis, à la première demande d'argent, il avait répondu en montrant sa bourse vide. Il dut laisser sa montre au maître d'hôtel, peu satisfait; puis, après avoir chargé ses poches d'un fort mince bagage, il quitta ce domicile. Cet étranger était Jœger. Ce même jour, il entrait dans la maison de tolérance d'une dame Revert, qui demeure rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 5. Il déclarait vouloir y coucher et y passait en effet toute la nuit. Dans la conversation, Jœger annonça qu'il était un noble hongrois victime des persécutions de l'Autriche, réfugié en France et protégé par le gouvernement français.

Le lendemain, Jœger quittait la maison, mais il avait oublié sur la cheminée de la chambre deux mandats remplis et tirés sur les plus fameuses maisons de banque; on lisait en grosses lettres que le porteur pourrait obtenir, à l'échéance, un paiement de 70,000 fr. Il est vrai que ces mandats n'étaient pas signés, mais Mme Revert ne s'en aperçut pas; elle ne vit qu'une chose, c'est qu'elle avait reçu chez elle un riche étranger qui laissait négligemment traîner des valeurs de banque très considérables. Cependant, le soir venu, Jœger arrive avec inquiétude. « J'ai laissé mes titres, où sont-ils? » On l'entoure, on le caresse, on l'agace, on le supplie, et notre héros hongrois, incapable de résister à des dames aussi aimables, consent à embellir leur séjour après avoir reçu, pesé, examiné les valeurs que Mme Revert a voulu lui remettre elle-même.

Bref, Jœger vécut dans la maison pendant plusieurs jours; on lui prêta de l'argent, on lui servit les plus fins morceaux et les vins les meilleurs.

D'autre part la police veillait. Elle arrête Jœger et l'emmène. Il était prévenu de vagabondage; il explique et prouve qu'il a un asile; alors, dès le lendemain de son arrestation, il est rendu à la liberté. Aussitôt il court chez Mme Revert. « Le préfet de police m'a reconnu, lui dit-il, il m'a invité à déjeuner; j'ai accepté un verre de vin et un biscuit. Me voici plein d'amour, tout à vous... Je dois aller en soirée chez lui demain. »

L'arrestation de son noble étranger avait étonné Mme Revert. Sa mise en liberté l'enchanta. Tout était bien vrai, et la police elle-même reconnaissait le héros hongrois. Comment hésiter d'ailleurs? Le lendemain de sa sortie de prison, un homme venait se jeter aux pieds de Jœger; il racontait que c'était par son influence qu'il avait pu échapper aux poursuites de la justice. Il lui devait l'honneur, il lui offrait son dévouement et sa vie.

Mme Revert ouvrit sa bourse, dépensa son argent en champagne, en bordeaux, en biscuits; elle fit faire à son noble ami un costume dont il avait besoin pour aller en Suisse remplir une mission politique. Un riche habit d'officier, un manteau et une toque à plumes, tout le costume des boyards, fut enfermé précieusement dans la malle de Jœger qui partit pour Strasbourg.

Arrivé dans cette ville, il écrivit à Mme Revert qu'il l'aimait et ne l'oubliait pas, et la priait de lui acheter une petite pipe en écume de mer montée en argent; il ajoutait qu'il ne fallait pas oublier d'y joindre un bout en pierre de Berustein. Puis, la lettre envoyée, Hermann revêt son costume de boyard et se promène avec orgueil sous les yeux des Strasbourgeoises étonnées.

Heureusement la police reconnut dans cet homme un repris de justice chassé de son pays. Après une tentative d'assassinat il était venu en France, où il avait commis des escroqueries pour lesquelles il fut plusieurs fois condamné. On l'arrêta. Les journaux racontèrent les circonstances de cette arrestation et le costume grotesque de l'officier hongrois. Alors seulement Mme Revert ouvrit les yeux, porta une plainte; on sait quel en fut le résultat. Jœger a protesté contre la peine de trois années de prison qui lui était infligée, il a interjeté appel.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la chambre des appels.

La Cour, présidée par M. le conseiller Hély d'Oissel, après avoir entendu Me Hemerdinger, avocat, pour le prévenu, et les conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, qui déclarait former un appel *a minimâ*, a confirmé purement et simplement la condamnation prononcée par les premiers juges.

— Les blanchisseuses de Boulogne étaient représentées aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel par une députation nombreuse. Une querelle survenue entre deux d'entre elles, la demoiselle Marie et la femme

Benoît, aurait amené des coups, et par suite la plainte de cette dernière qui demande, tant pour elle que pour une certaine sœur dont il va être amplement parlé, la modique somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Longtemps avant l'audience les groupes de blanchisseuses sont animés; on y entend prononcer les mots de table parlante, de père Lallemand, de jeune fille morte et ressuscitée.

Enfin la cause est appelée; le silence a beaucoup de peine à s'établir. La plaignante a la parole; mais la plaignante, blanchisseuse excessivement nerveuse, est saisie d'une attaque. Son défenseur se lève et expose ainsi la plainte;

Messieurs, dit le défenseur, ce procès a pour origine une plaisanterie d'un habitant de Boulogne que je ne connais que sous le nom du père Lallemand. Il est venu à l'idée de ce père Lallemand de renchérir sur le phénomène de la table tournante; de son autorité privée, il a créé la table parlante, et il l'a si bien fait parler que le bavardage de sa table a amené des scandales dont nous venons vous demander la répression.

Pour comprendre la lettre dont, pour l'intelligence de cette affaire, nous avons besoin de donner lecture, il faut savoir que la plaignante, la femme Benoit, ma cliente, a une sœur à Paris, fort honnête fille qui y vit de son travail de couturière. Cette sœur avait été quelque temps sans donner de ses nouvelles; on était inquiet; enfin elle écrivit, et c'est à cette lettre que répond celle de ma cliente que je reproduis textuellement :

Ma sœur, tu vas savoir le plaisir que tu nous a fait en nous répondant de suite, et tu pourras juger les larmes que tu nous a fait verser. Chose extraordinaire! maman est venue chez nous lundi dernier en nous demandant si nous avions quelque chose de nouveau sur toi; nous ne savions rien. Elle nous a fait bien rire pour commencer en nous disant qu'on lui avait dit qu'il y avait chez le père Lallemand, que tu connais, une table qui parlait; nous nous avons moqué d'elle. Pas moins, le lendemain, j'ai voulu savoir s'il avait existé une table si extraordinaire, tout en manière de rire, car j'avais peur qu'on se fiche de moi; mais j'ai bien vu que de suite que la chose était bien réelle. Je le dis à Théophile (son mari) qui n'en faisait que rire, mais je lui ai assuré que la chose était bien réelle et que j'irais voir la table puisque la moitié du pays y avait bien été et qu'elle disait toute la vérité. Pourtant en moi-même j'avais peur de m'effrayer de voir un morceau de bois parler, mais j'y étais poussée par je ne sais quoi.

Me voilà partie à deux heures de l'après-midi avec Laïde, Lécuyer et la femme de Francis. Nous voilà arrivés; je tremblais en entrant; il sortait trois personnes de la table, il y en avait une dans les trois qui pleurait de ce qu'elle venait de lui dire. On a demandé qui est-ce qui voulait demander quelque chose à la table; moi, j'ai répondu que puisque Michel et sa femme étaient arrivés avant nous, qu'elles n'avaient qu'à s'y mettre; ils n'ont pas voulu. Moi, je me suis mise à la table. Je lui ai demandé si elle voulait bien me dire combien nous étions d'enfants, elle m'a répondu que oui. « Combien? je lui dis. — Deux, elle me répond. — Voudrais-tu bien me dire si c'est un frère que j'ai? — Non. — C'est donc une sœur? — Oui. — Est-elle à Boulogne? — Non. — Est-elle à St-Cloud? — Non. — Est-elle à Neuilly? — Non. — Est-elle à Paris? — Oui.—Voudrais-tu bien me dire si elle se porte bien? — Non. — Elle est donc malade? — Oui. — Bien malade? — Oui. — Dangereusement malade? — Oui. — Est-ce que je la verrai encore? — Non. »

Tu penses que les bras m'ont tombé, je me suis retirée en pleurant. Un peu après, je me suis remise, je suis revenue à la table : « Eh bien, je lui ai dit, voudrais-tu bien me dire si papa ira la voir? — Non. — Et maman? — Non. — Personne donc? — Non. » Le maître de la maison est arrivé comme je lui disais que c'était donc que tu mourrais, elle ne voulut plus me répondre; alors, lui, il lui a parlé allemand; elle lui a bien répondu. La fille de la maison lui a dit : « Veux-tu que je dise à la dame ce que tu viens de dire? » elle lui a répondu que non, qu'il ne fallait pas me le dire. Lui ayant défendu, elle, un peu légère, me dit : « Vous ne la verrez plus. » Alors la table a été battre la fille qui avait trop parlé et n'a plus rien voulu lui dire. Elle lui a demandé pardon comme on pourrait demander pardon à quelqu'un.

Me voilà rarrivée chez nous, bien triste; je raconte mon aventure; Théophile aussitôt y a parti, il l'a questionnée sur la même chose; bien plus fort, elle lui a dit que t'étais morte et enterrée du mardi à trois heures après midi. On lui demandait si elle se trompait, elle disait que non. « Aurons-nous bientôt de ses nouvelles? — Oui. — Dans combien de jours? — Dans deux jours. — Ce sera-t-il elle qui écrira? — Non. — C'est donc parce qu'elle est morte? — Oui. » Voilà Théophile revenu et moi malade de peur. Le jeudi, toute l'après midi, je croyais dans mon idée voir arriver le facteur à chaque moment; je faisais des sursauts parce qu'elle nous avait dit que ce serait ton mortuaire qu'il apporterait. Théophile a été demander au facteur s'il n'avait rien pour nous, ni pour papa, ni pour M. Leclerc provenant de Paris; il n'y avait rien.

Je ne voulais pas perdre un moment pour t'écrire; mais ce qui me contrariait, c'est que je ne me rappelais pas ton adresse et qu'il fallait que j'aille la demander à maman, et que je voulais tout lui cacher, comme c'est la vérité qu'elle a été presque deux jours sans le savoir. Le monde lui disait : « Vous avez donc été à la table ronde, elle vous a donc dit que Fifine était morte? » Elle qui n'y avait pas été répondait que non, que c'était des suppositions que l'on faisait; mais après on lui a dit que c'était nous qui y avaient été. Etant donc partie pour chez maman, je la rencontre dans la rue, que M. Leclerc lui en parlait, en lui détournant ses idées. Mais pas du tout, elle revient chez nous en pleurant; moi qui faisais la résolue pour la consoler, et je ne pouvais pas me consoler moi-même; j'avais dit à papa ce que m'avait dit la table, il ne voulait pas y avoir croyance, mais ne faisait que pleurer. Quand il a vu que maman le savait et qu'elle ne voulait plus manger, que toujours pleurer, il a été chez M. Leclerc pour interdire la table, et a dit que si nous avions une réponse de toi, il irait avec sa hache à la table et qu'il la briserait. M. Leclerc lui a répondu de ne pas faire cela, qu'il lui donne seulement un coup de pied, et que s'il avait des droits qu'il les ferait valoir.

Mais aujourd'hui on ne pense plus à la hache ni au pied, car tu peux penser la réjouissance que tu nous a faite en nous écrivant. Si nous n'avions pas eu de lettre le dimanche, nous partions tous pour Paris, papa, maman, Théophile et moi. Jamais de ta vie, et encore bien des autres, on a vu chose pareille. Nous ne pouvions plus sortir ni l'un ni l'autre, le facteur de même; on croyait sortir trois minutes, et l'on était deux heures pour expliquer au monde, les petits comme les grands, le riche comme le pauvre, tout chacun y était intéressé. Jamais affaire de gouvernement n'a mis le pays en révolution comme la tienne. Encore aujourd'hui, notre maison n'était pas assez grande au moment que le facteur est arrivé, parce qu'on savait que je t'avais écrit pour voir si tu me répondrais.

Je pense qu'en me lisant tu vas rire autant que nous avons pleuré. Tu dois bien penser que la table ne parle pas, mais elle répond à la question par signe, en allant à droite ou à gauche; à droite, c'est oui; à gauche, c'est non; c'est le père Lallemand qui a arrangé tout ça; mais aujourd'hui, ça m'est bien égal, vu que sa table, c'est pas des paroles d'Evangile.

De cette longue lettre, reprend l'avocat, il n'y a qu'une chose à retenir pour le procès, à savoir que la table parlante avait annoncé la mort de Mlle Fifine, sœur de ma cliente. Pour les curieux du pays, il restait à savoir de quelle maladie était morte Fifine; or, cette curiosité, c'est Mlle Marie qui s'est chargée de la satisfaire, en confiant chrétiennement et discrètement à une douzaine d'oreilles qu'elle était morte en couches. Ce propos arrivé à la connaissance de ma cliente, elle en a demandé l'explication à la fille Marie; mais, au lieu d'explications, cette dernière lui a donné des coups.

La plainte ainsi exposée, les témoins sont interrogés sur les voies de fait reprochées à Marie. Celle-ci, malgré ses dénégations, est condamnée à 50 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, la réputation de Mlle Fifine étant trop bien établie pour avoir besoin d'une caution de 3,000 fr.

— Des tonneliers étaient occupés, dans la soirée d'hier, à descendre des pièces de vin dans la cave du restaurant des deux Pavillons situé à l'extrémité du Palais-Royal, lorsque tout-à-coup une pièce que soutenait à la descente le nommé Voyant, robuste jeune homme de vingt-neuf ans, reçut une secousse qui lui fit perdre l'équilibre et qui renversa celui-ci en arrière. La pièce alors roula sur lui en l'entraînant, et le maître du restaurant qui se trouvait dans l'escalier ne dut qu'à une prompte retraite de corps de n'être pas gravement blessé par sa rencontre.

La pièce arrivée en bas, on s'occupa de relever le tonnelier Voyant qui assura n'avoir reçu que de fortes contusions et ne ressentait aucune douleur. Un médecin que l'on avait appelé lui recommanda quelques soins; mais il répondit qu'il se trouvait bien portant, et, en effet, il retourna à pied à la maison de son patron et finit sa journée comme d'ordinaire.

Ce matin cependant, comme on ne le vit pas paraître, on conçut quelque inquiétude. On se rendit alors à sa chambre qu'il fallut faire ouvrir par un serrurier, car il ne répondait pas. Lorsque l'on pénétra à l'intérieur, on le trouva mort.

L'autopsie cadavérique à laquelle la justice a donné l'ordre de procéder fera connaître la cause précise de cette mort que l'on attribue, jusqu'à présent, à la rupture d'une artère ou a de graves désordres du poumon, résultant de l'énorme pression qu'il avait subie lors de la chute de la pièce sur sa poitrine.

— Hier à sept heures, au moment où l'affluence des promeneurs encombrait la grande avenue des Champs-Elysées, un homme vêtu avec élégance et paraissant âgé d'une quarantaine d'années s'est précipité du haut de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile. Le corps de ce malheureux, après avoir rebondi sur la corniche, est venu se briser sur le pavé au pied du factionnaire faisant face à la grille de la barrière. Une lettre, trouvée dans la poche de côté du paletot, assigne pour cause à ce suicide des chagrins domestiques.

Le corps, enlevé immédiatement, a été, par les soins du commissaire de police de Chaillot, transporté à la Morgue.

Les journaux politiques annoncent la publication de la quatrième édition de l'*Histoire de la révolution de 89*, par M. Villiaumé, avocat à la Cour impériale de Paris.

— Par décret impérial, en date du 2 juillet dernier, M. A. Pisier, ancien principal clerc de Me Paul, avoué à Paris, a été nommé avoué à Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de Me Fribert, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 5 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	77 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	—
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1112 50
4 1/2 0/0 de 1852..	102 50	Emp. 50 millions...	1270 —
Act. de la Banque...	2785 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	700 —	Caisse hypothécaire.	— —
Société gén. mobil..	800 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
5 0/0 belge, 1840..	98 1/8	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém. 1850..	96 50	Lin Cohin.....	— —
Piémont anglais....	— —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	96 —	Tissus de lin Maberl.	900 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	226 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	520 —
Paris à Orléans.....	1150 —	Midi.....	625 —
Paris à Rouen.....	1062 50	Gr. central de France.	525 —
Rouen au Havre....	492 50	Montereau à Troyes.	425 —
Strasbourg à Bâle...	351 25	Dieppe et Fécamp...	335 —
Nord.....	885 —	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg..	908 75	Bordeaux à la Teste..	265 —
Paris à Lyon.....	915 50	Paris à Sceaux.....	215 —
Lyon à la Méditerr..	742 —	Versailles (r. g.)....	340 —
Ouest.....	725 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	605 —	Central Suisse.....	500 —

Gaité. — Ce soir samedi, la 3e représentation du Petit Homme rouge, qui vient d'obtenir un éclatant succès. Cette charmante féerie, montée avec un luxe inouï de décors et de costumes, sera cette année la pièce en vogue pendant la saison des vacances.

— Le bal annuel au profit des pauvres de la commune de Passy a lieu ce soir, samedi, dans les magnifiques salons du Ranelagh. Il sera, comme toujours, précédé d'un concert dans lequel on entendra l'élite des artistes de Paris, puisque les noms de MM. Ponchard, Levasseur, Levassor, Mme Ch. Ponchard, etc., figurent sur le programme. La fête se prolongera jusqu'au matin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE JEU-LES-BOIS

Etude de Me **NOURY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 31 août 1853, à deux heures de relevée, en un seul lot,

De la **TERRE DE JEU-LES-BOIS**, la Chaume et Bellevue, sise commune de Jeu-les-Bois, canton d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux et commune du Lys-St-Georges, canton de Neuvy-Saint-Sépulcre, arrondissement de La Châtre.

Mise à prix : 340,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à Mes **NOURY** et Guidou, avoués, et à Me Galin, notaire;

A Ardentes, à Me Pin, notaire;

Et à Jeu-les-Bois, à M. Suard-Lessieu, régisseur. (1156)

MAISON RUE DU Fg-St-JACQUES

Etude de Me **LEFEBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 août 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques, 17.

Mise à prix : 35,000 fr.

Superficie : 1,019 mètres environ.

Nota.—Cet immeuble était loué à l'administration des hospices 7,000 fr. par an.

S'adresser : A Mes **LEFEBURE DE ST-MAUR**, Laboissière, Mouillefarine et Plocque, avoués à Paris; à Mes Beau et Huet, notaires à Paris; et à M. Destigny, 29, rue de la Chaussée-d'Antin. (1167)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication le mercredi 24 août 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; produit net actuel, 10,439 fr.; en 1848, 11,919 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** sise à Paris, rue Meslay, 17; produit net actuel, 8,241 fr. 37 c.; en 1848, 9,666 fr. 37 c.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BELLAND**, avoué poursuivant; 2° à Me Rousse, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. (1143)

MAISON à Paris ET **MAISON** à Belleville.

Etude de Me **GHEERBRANT**, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1853, deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Basfroid, 33, et passage Levert, 11, quartier Popincourt;

2° D'une **MAISON** sise à Belleville, rue des Couronnes, 82, et formant l'angle de cette rue et de la rue Constantine.

Revenu brut.

1er lot : 3,320 fr. — 2e lot : 1,990 fr.

Mises à prix.

1er lot : 30,000 fr. — 2e lot : 15,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me **GHEERBRANT**; 2° A Me Ernest Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21;

3° Sur les lieux. (1149)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRAND HOTEL A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BAYARD**, le mardi 30 août 1853, à midi,

D'un grand et bel **HOTEL** avec jardin, connu sous le nom d'**Hôtel de La Tour-du-Pin**, situé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75, et d'une maison y attenant.

Superficie : 1,746 mètres.

Produit net : 15,553 fr. 05 c.

Mise à prix : 250,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser : A Me **BAYARD**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, et à Me Desmanèches, notaire à La Villette. (1159)*

AVIS. Il a été perdu par M. **Aimé SUMMI**, demeurant à Paris, rue Drouot, 2,

Vingt-cinq actions du chemin de fer de Graissessac à Béziers, portant les nos 19936 à 19940, 19941 à 19945, 23966 à 23970, 23971 à 23975, 23976 à 23980.

La personne qui les a trouvées est priée de vouloir bien les rapporter au propriétaire. (1173)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie agricole et commerciale de Mayotte sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 23 août courant, à deux heures précises de relevée, chez M. Dacosta, président du conseil de surveillance, rue Lepelletier, 18, à l'effet de statuer définitivement sur les propositions qui ont été soumises par le gérant à la réunion du 4 de ce mois. (10754)

ÉTUDE D'AVOUÉ à céder près la Cour d'Agen, prod. 8,000 f., prix bas; autres près Paris. S'ad. à M. Gellé, r. Villedo, 3. (10753)

A LOUER RENDEZ-VOUS DE CHASSE meublé. Chiens d'arrêt, chiens courants, à 12 kil. de Moulins (Allier); 600 hectares en bois et en terre; quantité considérable de gibier, chevreuil, sanglier, lièvre, renard, perdreaux rouges et gris, moyennant 3,000 fr. — S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, à Paris. (10756).

ON DEMANDE à acheter un greffe de Tribunal civil dans un rayon de 100 kil de Paris. — S'ad. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10757)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Saint-Ambroise, 17.

Le 6 août.

Consistant en châssis, étaux, forge, soufflet, outils, tables, etc. (1170)

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Mestayer, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Et suivant deux autres actes modificatifs du premier, reçus par le même notaire, qui en a les minutes, et ses collègues, l'un en date du vingt-six juillet même mois et l'autre en date du premier août suivant, enregistrés,

Il a été extrait ce qui suit :

Il a été formé entre M. Louis HUSSON, garde-bateaux, demeurant à la gare d'Ivry, près Paris, no 6, et ceux qui deviendront souscripteurs des actions dont sera ci-après parlé, une société de commerce en commandite pour la création et l'exploitation d'une entreprise de remorquage par bateaux à vapeur et à aubes dans le département de la Seine, dans les ports de Paris jusqu'au port à l'Anglais et même jusqu'au port de Choisy.

La durée de la société a été fixée à quinze ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive; cette durée pourra être augmentée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires; cependant cette prorogation ne pourra être demandée que dans le cours de la dernière année de ladite société.

Le siége de la société a été fixé à la gare d'Ivry, près Paris, no 6.

La société a pris le titre d'Union de la Marine, entreprise des remorqueurs par bateaux à vapeur à aubes dans les ports de Paris jusqu'au port à l'Anglais et même jusqu'au port de Choisy.

La raison et la signature sociales seront HUSSON et Ce

La société sera gérée et administrée par M. Husson, et tous les autres intéressés à titre d'actionnaires seront simples commanditaires.

Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les opérations de la société.

Le capital social a été fixé à la somme de cent mille francs, représenté par deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par une délibération de l'assemblée générale.

La société ne sera définitivement constituée qu'autant qu'il aura été souscrit cent vingt actions, ce qui sera constaté par une déclaration additionnelle du gérant.

Le gérant a souscrit dans le capital social pour douze actions.

Les actions sont nominatives.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans les dividendes à distribuer, à quelque titre que ce soit, et dans tout l'actif social.

Le gérant aura seul la gestion et la direction intérieure et extérieure des affaires de la société.

Il est autorisé à acquérir ou faire construire un ou plusieurs bateaux à vapeur au fur et à mesure des besoins, à faire des traités; toutefois il sera tenu d'avoir l'autorisation du conseil de surveillance pour tous les achats qui dépasseront mille francs.

Il ne pourra contracter aucun emprunt ni engager le matériel de la société sans autorisation du conseil de surveillance.

La perte de la moitié du capital social réalisé donnera lieu de plein droit à la dissolution de la société, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette dissolution en justice.

Pour extrait :

Signé : Mestayer.

D'un acte reçu par Me Mestayer, notaire à Paris, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, le premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert que :

M. Louis HUSSON, garde-bateaux, demeurant à la gare d'Ivry, près Paris, no 6,

Ayant agi comme seul gérant de ladite société, formée sous la raison HUSSON et Ce et sous le titre d'Union de la Marine, suivant les trois actes susénoncés, reçus par ledit Me Mestayer les quinze et vingt-six juillet et premier août mil huit cent cinquante-trois,

Après avoir rappelé que, sous l'article neuf dudit acte de société, il avait été établi que la société ne serait définitivement constituée qu'alors qu'il y aurait cent vingt actions de souscrites,

A déclaré, conformément audit article neuf de la société, que jusqu'au jour de l'acte dont est extrait il avait déjà été émis plus de cent vingt actions,

Et qu'en conséquence la société était définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : Mestayer. (7356)

Cabinet de Me DECAIX, avocat, 26, rue Monsieur-le-Prince.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le lendemain, folio 8, recto, case 7, par Delestang, qui a reçu les droits,

Il résulte que M. Gustave MAYEUX, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue Bellechasse, 29, et M. Etienne VALADIN aîné, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Babylone, 48,

Ont dissous, à compter du premier août courant, la société qui existait entre eux, sous la raison sociale G. MAYEUX et VALADIN aîné, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié, dont la durée était de neuf années et cinquante-un jours consécutifs, qui avaient commencé de fait le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-un, et que M. Valadin a été chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Valadin. (7352)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le trois août mil huit cent cinquante-trois, folio 10, recto, case 5, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double,

Entre M. Gottlob-Joseph SCHWABE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24,

Et M. Jean-Baptiste-Charles GUBIAN, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 15,

Il appert ce qui suit :

Il a été formé entre les parties une société en nom collectif, sous la raison sociale G.-J. SCHWABE et GUBIAN, pour l'exploitation du commerce de la commission en marchandises.

Le siége social a été établi à Paris, boulevard Poissonnière, 24.

La durée a été fixée à quatre années et deux mois, qui commenceront à courir du premier août mil huit cent cinquante-trois.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils n'en pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et ce, à peine de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts et même de dissolution contre le contrevenant.

Il ne pourra néanmoins être fait aucun emprunt sans la signature des deux associés, et ce, à peine de nullité vis-à-vis des tiers.

Pour extrait conforme :

Petitjean. (7355)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Fait triple entre MM. Louis-Alexandre FARJON DEMOULIN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Sedaine, 17; Jean-Baptiste DAVID, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue de la Réforme, 15; Charles-Adrien-François HAMEL, employé, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, 58;

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour l'exploitation en France et à l'étranger de deux brevets d'invention obtenus par M. Farjon les dix-sept janvier mil huit cent cinquante et dix-sept mars mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet : le premier un système dit le propulseur, servant aux chemins de fer; le second dit l'enrayeur, pour les voitures ordinaires.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois. Le domicile de la société est établi rue Sedaine, 17.

La raison sociale est FARJON, DAVID et Ce.

M. David a seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir, à peine de nullité, que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

David. (7353)

La société qui a été formée en nom collectif, suivant acte sous seings privés, en date à Saint-Aubin-du-Cormier du quinze août mil huit cent quarante-sept, à Rennes du dix-sept du même mois, et à Paris du dix-neuf même mois, enregistré à Paris le vingt et un même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 26, recto, case 4, entre M. Jean-Marie THOMAS, marchand de beurre, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 11, patenté le premier août courant, no 1422; M. Joseph THOMAS, marchand de beurre, demeurant à Saint-Aubin-du-Cormier, patenté le premier août courant, no 1423; et M. Félix-Jean DAUGUET, marchand de beurre, demeurant à Rennes, patenté le quinze mars dernier, no 27, pour le commerce du beurre en gros dans Paris, sous la raison THOMAS frères et DAUGUET, ayant son siége à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 11, et dont l'expiration doit avoir lieu le quinze août mil huit cent cinquante-trois, est prorogée de six années, à partir dudit jour quinze août mil huit cent cinquante-trois, et en conséquence expirera le quinze août mil huit cent cinquante-neuf.

Cette prolongation de société a lieu aux termes d'un acte sous seings privés, fait triple entre les parties susdénommées, à Paris, le deux août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le lendemain par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 8, verso, case 1re. Aucune modification n'est apportée à l'acte de société primitif, si ce n'est la faculté que se réserve M. Jean-Marie Thomas de cesser de faire partie de la société en prévenant ses associés six mois à l'avance, auquel cas la société continuera entre les associés restants.

Pour extrait :

Thomas. (7354)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RODRIGUES (Moïse), md colporteur et md forain avec balles, à Belleville, rue de Paris, 95; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 11050 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve RHODES et du sieur GUILLAUMONT, fab. tailleurs, à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 5, le 11 août à 9 heures (No 10967 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre aux greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, 8, le 11 août à 3 heures (No 10971 du gr.);

Du sieur FISQUET (Honoré-Jean-Pierre), ent. de trottoirs, rue St-Sébastien, 52, le 10 août à 1 heure (No 10974 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRAULT (Paul), md de fers et de charbons, à La Villette, rue de Flandres, 45, le 11 août à 10 heures 1/2 (No 10631 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame ROBERT dit PREVOST (Marie-Anne Antoine, veuve du sieur Debaize, actuellement épouse de Louis-Auguste), elle restaurateur, rue Richelieu, 74, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 11018 du gr.);

Du sieur SASSIAT (Jules-Edme), ent. de bâtiments et travaux publics, rue St-Honoré, 365, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 10929 du gr.);

De la société des travaux publics sous la raison SASSIAT et Ce, dont le siége est à Paris, rue St-Georges, 29, société en commandite dont le sieur Jules-Edme Sassiat, rue Saint-Honoré, 365, est seul gérant, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 10928 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VERMONT-DEVAUX (Pierre-Amand-Joseph), loueur de voitures, rue Delaborde, 9, peuvent se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21, pour toucher un dividende de 3 p. 100 (No 9620 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve BESNIER (Marie-Madeleine Wagner, veuve de Henri), ayant tenu un établissement de bal, rue Neuve-St-Jean, 17, demeurant boul. du Temple, 54, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 7 fr. 14 c. p. 100, unique répartition (No 8992 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1853.

DIX HEURES : Prévault, md de bois, clôt. — Dame Dutour, limonadière, redd. de comptes.

UNE HEURE : Kastner, fab. de passementerie, clôt. — Nervet, md de nouveautés, conc.

Décès et Inhumations.

Du 3 août 1853. — M. Leclerc, 78 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Coiffurier, 46 ans, rue Miroménil, 42. — Mme veuve Dupuis, 66 ans, rue St-Marc, 17. — M. Quirat, 44 ans, rue Laffitte, 33. — M. Marlin, 55 ans, rue des Lavandières, 2. — M. Necrey, 47 ans, rue du Bouloi, 17. — M. Dienguleweki, 45 ans, rue de Cléry, 90. — M. Nieocex, 6 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 27. — Mlle Joachime, 78 ans, boul. du Temple, 34. — M. Nathan, 3 ans, rue Meslay, 55. — M. Legrégoris, rue de Tracy, 5. — M. Leclerc, 67 ans, passage Basfour, 17. — Mme veuve Berg, 74 ans, rue de la Reynie, 25. — M. Combe, rue Beaubourg, 13. — Mme Laplanche, 64 ans, quai Pelletier, 28. — M. Guillaume, 2 ans, rue des Petits-Champs, 15. — M. Joyeux, 53 ans, rue Grenier-St-Lazare, 8. — Mme Cassal, 61 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 26. — M. Villeneuve, rue de Sèvres, 8. — Mme Perrot, 92 ans, rue St-Jacques, 157. — M. Frayet, 42 ans, rue d'Enfer, 116.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le Maire du 1er arrondissement,